

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

3 SEPTEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

**relatif au plan de cohésion sociale
des villes et communes de Wallonie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

Depuis 1992, le Gouvernement wallon alloue des subventions aux communes pour les aider à mettre en œuvre des actions pour lutter contre l'exclusion sociale, en partenariat avec les acteurs locaux publics et associatifs : actions de lutte contre l'exclusion sociale de 1992 à 1997, Plans sociaux intégrés de 1998 à 2003, Plans de prévention de proximité de 2003 à 2007.

En 2003, dans sa Déclaration de politique générale, le Gouvernement estimait que *« les problèmes liés à l'insécurité doivent être envisagés en étroite corrélation avec une politique renforcée et ambitieuse (...) de l'intégration sociale des personnes et des populations marginalisées ou exclues (...) et de développement social des quartiers (...) »*.

En 2004, le Contrat d'Avenir Renouvelé visait à *« faire progresser la cohésion sociale et valoriser le capital social wallon »*.

Dans le cadre ainsi défini, le présent décret s'inscrit dans un effort général mené par la Région wallonne pour améliorer la cohésion sociale au niveau local. L'approche de la cohésion sociale par l'accès aux droits fondamentaux, articulé en quatre axes, permet de concentrer l'action sur les améliorations à apporter de manière urgente aux conditions de vie considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale. C'est sur cette approche que porte le Plan de cohésion sociale.

À cette fin, le décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie :

- regroupe l'ensemble des moyens mis à disposition des communes pour mener des actions dans ce domaine et les recentre sur les compétences régionales;
- mesure le niveau de cohésion sociale de chaque commune wallonne par un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux;
- charge les autorités communales d'élaborer un diagnostic de cohésion sociale tenant compte des besoins de la commune et ses atouts;
- fixe des objectifs et des axes de travail auxquels le Plan de cohésion sociale devra répondre, en fonction de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux et du diagnostic de cohésion sociale;
- permet d'allouer une subvention aux communes, pour mettre en œuvre un Plan de cohésion sociale, en proportion de leur population et du niveau de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux;
- inscrit la démarche locale dans une vision pluriannuelle en phase avec la durée de la mandature communale, de manière à assurer la stabilité des actions et le statut des personnes qui s'investissent dans ces actions;
- met en œuvre les principes de bonne gouvernance inscrits dans le Contrat d'Avenir : plus de collégialité (vision transversale), meilleure cohérence des politi-

ques publiques (complémentarité et partenariat), simplification administrative, mise en œuvre de démarches participatives et partenariales, objectivation des décisions, évaluation, ...

1. Le Contexte

Le 15 mai 2003, le Parlement wallon adoptait le décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, communément appelé décret « PPP ».

Ce décret, complété par l'arrêté du Gouvernement du 4 décembre 2003, intégrait dans un même dispositif les moyens auparavant disponibles dans le cadre des Plans sociaux intégrés (PSI), du volet wallon des Contrats de sécurité et de prévention (CSP) et de l'accompagnement social des victimes dans les zones de police.

Il entendait ainsi consolider et pérenniser le financement des politiques poursuivies jusqu'alors en matière d'intégration sociale et de prévention de l'insécurité.

En date du 1^{er} avril 2004, le Gouvernement wallon approuvait la liste des 106 plans 2004-2007 ainsi que les subventions y afférentes.

Il convient de préciser qu'un arrêté ministériel de décembre 2004 autorisa aux communes le report et l'utilisation de l'éventuel solde du budget PPP 2004 jusqu'en juin 2005 et postposa la date de remise des rapports d'évaluation et financiers au 30 septembre 2005.

L'évaluation annuelle des PPP est une exigence décrétales; elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation global en 2004, en 2005 et en 2006.

Conformément à l'article 9, § 2 de l'arrêté du 4 décembre 2003 précité, ces rapports ont été présentés par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement respectivement le 13 juillet 2006, le 21 décembre 2006 et le 24 avril 2008, puis transmis au Parlement wallon.

2. Les constats et perspectives

2.1. L'évaluation du PPP

L'évaluation réalisée par la DIIS a fait ressortir que la plupart des actions réalisées s'inscrivent dans la continuité de celles mises en place dans le cadre des dispositifs précédents (PSI et volet wallon des CSP).

Au travers des 106 PPP qui perçoivent une subvention régionale, ce ne sont pas moins de 1.033 actions en 2004, 1.210 en 2005, 1.211 en 2006 qui ont été menées à bien en abordant une vingtaine de thématiques.

La majorité des actions réalisées en 2006 dans les Plans de prévention de proximité (PPP) s'inscrivent aussi dans la continuité de celles initiées en 2004 et

2005; la proportion de nouvelles actions est d'environ 25 %.

Le nombre de bénéficiaires directs est estimé, à titre indicatif, à plus de 300.000 personnes, sans compter l'impact indirect que ces actions ont pu avoir sur une plus large part de la population (voire sur l'ensemble de la société).

Ce sont des moyens importants, 13.784.914 euros en 2004, 13.307.137 euros en 2005, 14.494.232 euros en 2006, 14.405.631 euros en 2007 et 14.392.679 euros en 2008, qui ont été consacrés ainsi, principalement à l'émancipation de publics fragilisés ainsi qu'à la jeunesse.

Ce sont aussi plus de 500 emplois directs en 2004, plus de 800 emplois équivalents à 546,4 ETP en 2005 et plus de 750 emplois équivalents à environ 550 ETP en 2006 qui ont été financés par le budget PPP (combinant les moyens régionaux – alloués par les Affaires intérieures et l'Emploi – et les moyens locaux cofinancés par les communes) et qui pour un grand nombre répondent aux besoins des communes en matière de travailleurs sociaux de terrain.

Cependant, indépendamment de ce bilan positif et de la qualité des actions menées, l'évaluation 2004 a pointé un certain nombre de difficultés découlant du dispositif PPP et les rapports d'évaluation 2005 et 2006 ont confirmé très largement les enseignements tirés du rapport 2004 :

- une définition ambiguë des objectifs poursuivis par le décret «PPP», qui crée une confusion quant à son champ d'application et à l'articulation des actions réalisées avec d'autres dispositifs et/ou compétences;
- une approche réactive de la prévention des risques;
- une insuffisance en termes de diagnostic de départ et d'indicateurs d'évaluation;
- un cadre de fonctionnement souvent imprécis (ex. : association de communes, conventions de partenariat, mode de calcul des subventions);
- un mode de sélection utilisant des critères insuffisamment objectivés;
- un mode de financement peu transparent et ne tenant pas assez compte de la taille et des besoins des communes;
- un financement non indexé qui génère un co-financement croissant de la part des communes, compte tenu de la charge en personnel;
- des partenaires, notamment associatifs, moins impliqués en règle générale, en raison du rôle secondaire, voire inexistant de la Commission de prévention de proximité en termes d'élaboration, de coordination et d'évaluation des actions;
- un processus d'évaluation peu adapté et insuffisamment participatif (implication non obligatoire des partenaires et des bénéficiaires des actions), ...

Depuis lors, le Gouvernement wallon a corrigé, en 2006, certains problèmes pointés par l'évaluation :

- il a décidé l'augmentation de 10 % de toutes les subventions pour 2006 et 2007, ce qui correspond à une indexation de 2 % par an depuis 5 ans;
- il a prolongé les subventions 2006 des communes en régime progressif de sortie (phasing out) en 2007 afin de faire le lien avec le prochain appel à projets (2008-2010);
- il a corrigé la situation de 13 communes qui avaient été lésées par une mauvaise application des critères d'éligibilité, par une augmentation de leur subvention.

Ces constats ne remettent pas en cause l'utilité d'un dispositif de proximité. Étant donné les risques de précarisation et de décrochage social qui affectent une part importante de la population et l'indispensable besoin de renforcement des liens sociaux, les actions mises en place dans ce cadre ont en effet plus que jamais leur raison d'être.

De plus, le décret du 15 mai 2003 offrait une stabilité de fonctionnement aux communes et favorisait la nécessaire pérennisation de leurs actions.

2.2. Le recentrage sur les compétences régionales

Dans la perspective du prochain appel à projets 2009, il est proposé au Gouvernement de recentrer le nouveau dispositif sur les compétences régionales et de transformer un dispositif réactif de prévention des risques (le PPP) en un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale qui serait davantage en phase avec le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

En effet, en vertu du principe constitutionnel selon lequel chaque autorité, fédérale ou fédérée, ne peut utiliser les moyens dont elle dispose que dans le cadre de matières qu'elle a compétence de régler, la Région ne peut financer les communes pour accomplir des missions qui relèveraient de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés.

Elle ne peut subventionner des activités (sur la base de sa compétence en matière de financement des missions des communes – article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10^o de la loi spéciale) que si celles-ci peuvent se rattacher à une matière dont une autre disposition de la loi spéciale lui confie la compétence.

Or, selon l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^e tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Région est compétente pour la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des communes, à l'exception «de l'organisation de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale».

Cet article 135, § 2, de la nouvelle loi communale dispose que «les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics».

Ces missions de police relevant de l'autorité fédérale ne peuvent donc être financées par la Région.

Au regard de ce principe constitutionnel et de l'évaluation du PPP, une clarification des objectifs du nouveau décret ainsi que des modes de sélection, de fonctionnement et de subvention apparaît donc indispensable.

S'y ajoute le souci d'organiser une parfaite équité entre les communes.

En outre, la volonté est aussi que le dispositif réformé assure une meilleure coordination locale et vise le développement d'un réseau local d'acteurs œuvrant tous ensemble au mieux-être de la population via des axes mieux définis.

La commune restera au centre du dispositif (responsabilité politique et budgétaire), mais le partenariat public/privé sera renforcé, notamment grâce à une valorisation du rôle de la commission d'accompagnement et de celui de chef de projet ainsi que des partenaires locaux. La participation des usagers sera également mieux encouragée.

Afin de garantir l'adéquation entre les besoins et les moyens mis en œuvre, les projets seront élaborés sur la base d'un diagnostic local préalable; de la sorte, l'évaluation du plan y gagnera aussi en qualité.

Enfin, si le dispositif est recentré sur les compétences régionales, il organisera une coopération renforcée avec les autres entités – fédérées (Communauté germanophone, Communauté française, ...) et fédérale – pour accentuer la cohérence des actions.

3. L'objectif de la réforme

Le décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire.

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap.

Par droits fondamentaux, on entend notamment les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution.

Le Gouvernement mesurera le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux calculé par l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS). Cet indicateur d'accès aux droits fondamentaux rendra compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux, combiné à un facteur de risques présenté par la commune par rapport au maintien de la

cohésion sociale sur son territoire, et aura une influence sur le montant de la subvention allouée à la commune.

Afin de favoriser concrètement la cohésion sociale, la Région wallonne soutiendra la mise en œuvre, au niveau communal, d'un Plan de cohésion sociale.

La finalité du Plan de cohésion sociale est de promouvoir la cohésion sociale sur le territoire communal

Comme indiqué dans la Déclaration de politique générale « *les problèmes liés à l'insécurité doivent être envisagés en étroite corrélation avec une politique renforcée et ambitieuse (...) de l'intégration sociale des personnes et des populations marginalisées ou exclues (...) et de développement social des quartiers (...).* »

Aussi, le Plan s'inscrit-il dans cette logique, en se recentrant sur les compétences régionales.

Le Plan répondra dès lors aux deux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers;

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

et s'inscrira dans les axes suivants, visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle;

2° l'accès à un logement décent;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Le Plan se composera d'actions qui répondront aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale qui identifiera les initiatives publiques ou privées déjà mises en œuvre sur le territoire communal, les attentes de la population, ainsi que les manques à satisfaire en termes de quartiers, infrastructures, services ...

Le Gouvernement adressera un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes avant le 31 mars de l'année précédant l'entrée en vigueur du Plan, sauf pour le premier appel qui sera lancé au plus tard à la fin du mois qui suivra l'entrée en vigueur du décret. Cet appel mentionnera, par commune, l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, les indicateurs relatifs à chacun des droits fondamentaux et l'indicateur relatif au facteur de risque.

Pour répondre à l'appel à projet, la commune élaborera son diagnostic de cohésion sociale, définira, pour chaque axe, les actions à mettre en œuvre, les partenariats à mettre en place pour réaliser ces actions et les résultats escomptés. Elle rédigera ainsi, en concertation avec ses futurs partenaires, son projet de Plan sur la base du modèle déterminé par le Gouvernement, le soumettra à l'approbation du conseil communal et transmettra le projet à la Région wallonne.

Les communes contiguës de moins de 10.000 habitants pourront se regrouper et présenter un projet de Plan en commun. Ce regroupement est formalisé par

une convention dont les modalités sont définies par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrêtera la liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention, sur base des critères prévus dans le décret, et déterminera le montant de la subvention annuelle qui pourra être accordée à la commune. Il notifiera à la commune son avis sur le projet de Plan et le montant de la subvention auquel la commune pourra prétendre.

Dans l'hypothèse où un avis favorable du Gouvernement lui aura été notifié, la commune adaptera son projet de Plan en fonction des éventuelles remarques du Gouvernement et du montant de la subvention allouée par celui-ci. Elle transmettra son Plan définitif à la Région, après approbation par son conseil communal. Il en ira de même dans le cadre d'un regroupement de communes où le Plan est approuvé par chacun des conseils communaux concernés.

Le Gouvernement approuvera le Plan définitif, notifiera sa décision à la commune et confirmera le montant de la subvention octroyée.

La subvention globale allouée à la commune se composera d'une subvention de base et d'une subvention modulée. La subvention de base allouée à la commune sera fixée par le Gouvernement en fonction de la catégorie démographique à laquelle la commune appartient. La subvention modulée sera proportionnelle à l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux.

Afin d'éviter tout saupoudrage, la commune dont la subvention globale serait inférieure à 10.000 euros, montant en dessous duquel elle ne pourrait pas réaliser valablement un Plan, ne sera pas subventionnée.

Le taux de participation des communes au financement des Plans approuvés par le Gouvernement sera de 25 % minimum du montant de la subvention.

Le décret prévoit que le Gouvernement pourra octroyer à la commune des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan par des associations partenaires. Ces moyens supplémentaires sont rétrocédés aux associations concernées selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Une indexation de la subvention du Plan sera prévue : celle-ci sera calquée sur le taux de croissance des dépenses primaires de la Région wallonne.

Dans un souci de cohérence, le Plan de cohésion sociale sera mis en œuvre pour une période renouvelable de six années, prenant cours le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suivra celle des élections communales. Il se déclinera en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci.

La commune veillera à assurer la cohérence du Plan avec les autres dispositifs existants.

Pour la mise en œuvre de son Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la commune soutiendra prioritairement des partenariats avec les institutions, services ou associations (dont une liste minimale est

prévue) répondant aux axes définis. La commune sera libre d'associer en outre tout autre institution, service ou association existant sur le territoire communal, dont elle estimera la collaboration utile. Ces partenariats devront permettre de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles des secteurs associatifs.

À défaut de partenaire identifié, la commune pourra mettre elle-même en œuvre une ou plusieurs actions inscrites dans le Plan.

Dans le cas où il existe un transfert de moyens financiers, le partenariat sera formalisé par une convention de partenariat. Il ne sera pas possible de conclure cette convention de partenariat avec les institutions, services ou associations qui ne relèvent pas des compétences visées par le décret.

La commune désignera un chef de projet du Plan qui assurera le secrétariat et le suivi des décisions de la commission d'accompagnement locale qui encadrera le Plan, la supervision et la gestion journalière du Plan de cohésion sociale, ainsi que la coordination des partenariats.

Une commission d'accompagnement sera créée à l'initiative de la commune. Cette commission veillera à la coordination, la cohérence, l'articulation, la promotion et l'évaluation des actions menées dans le cadre du Plan. Elle organisera le mode de participation de la population à la réalisation du Plan. Elle veillera à la bonne gestion financière du Plan et se réunira au moins deux fois par an. Elle pourra aussi se décliner en sous-commissions thématiques selon les besoins du Plan.

L'accompagnement de la mise en œuvre des Plans de cohésion sociale et leur évaluation seront assurés par la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS) du Ministère de la région wallonne. La Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) assurera leurs suivi et contrôle financiers.

La commission sera tenue à une évaluation locale annuelle (rapport d'activités et rapport financier), devra proposer un document budgétaire pour l'année suivante et formuler, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets. Elle devra établir un rapport d'évaluation intermédiaire la troisième année du Plan et un rapport d'évaluation final la dernière année. L'ensemble de ces documents seront soumis à l'approbation du conseil communal pour garantir le débat localinéal

La DIIS sera chargée de rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport final sur l'ensemble des Plans.

Tous les six ans, le Gouvernement transmettra au Parlement un rapport d'évaluation global sur les Plans.

Un système de sanction sera introduit :

1° l'évaluation intermédiaire pourrait aboutir, afin de tenir compte de la qualité du travail mené par la commune et ses partenaires, à la diminution, voire la suppression de la subvention;

2° le non-respect de tout ou partie des dispositions fixées par le présent décret dans le chef des communes concernées pourra amener le Gouvernement, sur base d'un avis conjoint de la DIIS et de la DGPL et selon une procédure définie, à revoir la liste des communes subventionnées pour la mise en œuvre d'un Plan.

La commune qui, suite à une sanction, n'est plus reprise dans la liste des communes subventionnées bénéficiera d'un régime progressif de sortie sur une période déterminée par le Gouvernement, qui ne pourra excéder 3 ans, ni la durée de validité de son Plan.

À l'instar du Plan de prévention de proximité, il est proposé que le Plan de cohésion sociale bénéficie des aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand. Toutefois, cette disposition n'apparaîtra plus dans le présent décret mais sera intégrée par une autre voie au décret du 25 avril 2002 y relatif.

Un système de subvention dégressive sera instauré :

1° pour la commune dont le Plan de cohésion sociale est arrivé à son terme, à condition de bénéficier d'une évaluation positive, et dont le projet n'est plus recevable au titre de la subvention, celle-ci pourra bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 3 ans;

2° pour la commune dont le Plan de cohésion sociale est subventionné pour un montant inférieur à celui du Plan précédent, celle-ci bénéficiera d'un régime de subvention dégressive, sur une période de 3 ans à concurrence de la réduction subie.

Le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie sera abrogé. Afin d'assurer la continuité des actions et des

emplois dans les communes, le présent décret entrera en vigueur à la date proposée par le Gouvernement.

Les premiers Plans approuvés sur base de ce décret seront mis en œuvre pour une période de 5 années – déclinée en une phase de 3 ans et une phase de 2 ans assorties d'objectifs – s'écoulant du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2013; l'appel à projets sera lancé au plus tard à la fin du mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret.

Un régime transitoire sera instauré pour les communes qui développent actuellement un Plan de prévention de proximité (PPP) :

1° pour la commune qui développait un PPP, ayant bénéficié d'une évaluation positive et dont le projet de Plan n'est pas recevable au titre de la subvention, celle-ci pourra bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans;

2° pour la commune qui développait un PPP, ayant bénéficié d'une évaluation positive et dont le Plan de cohésion sociale est subventionné pour un montant inférieur à celui du PPP, celle-ci pourra bénéficier d'un régime de subvention dégressive, sur une période de 5 ans, identique à celui détaillé au point précédent et à concurrence de la réduction subie.

Enfin, une prolongation de trois mois des Plans de prévention de proximité 2004-2008 sera inscrite, via un cavalier budgétaire, dans l'avant-projet de décret budgétaire pour l'année 2009.

Cette prolongation, jusqu'au 31 mars 2009, de toutes les subventions PPP permettra d'assurer la continuité de l'emploi et du travail dans les communes concernées en attendant le démarrage du nouveau Plan de cohésion sociale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Afin de respecter la répartition des compétences prévue par la Constitution, deux versions différentes du décret ont dû être rédigées : l'une concernant les compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région, l'autre concernant les compétences régionales. En effet, par son approche pluridimensionnelle et transversale, le dispositif « Plan de cohésion sociale » concerne plusieurs matières relevant soit des compétences transférées (insertion socioprofessionnelle/formation professionnelle, santé et assuétudes, action sociale), soit de compétences régionales stricto sensu (insertion socioprofessionnelle/emploi, logement). Ceci est confirmé par la section de législation du Conseil d'État : « la Région wallonne ne peut arrêter des dispositions qui se donnent pour objet de régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et des matières communautaires » (avis 44.566/4 du 11/06/2008, p.8).

L'approche transversale étant indispensable à la cohérence du dispositif « Plan de cohésion sociale », les deux versions du décret doivent être appliquées simultanément sur un même territoire. Par conséquent, son application partielle aux 9 communes de la région de langue allemande, seulement pour des actions relevant de la compétence exclusivement régionale, ne répondrait pas aux objectifs du dispositif. C'est pourquoi le champ d'application du décret est limité aux communes de langue française de la Région wallonne.

Par ailleurs, un accord de coopération sera proposé à la Communauté germanophone pour une transposition du dispositif qui permettra son application complète aux communes de langue allemande.

Article 2

C'est la version « compétences transférées » qui contient le corps principal du dispositif. L'article 2 vise à en étendre l'application aux compétences régionales stricto sensu.

Article 3

Les deux versions du décret entreront en vigueur simultanément.

PROJET DE DÉCRET

relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances présentent au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle notamment une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Il s'applique aux communes de langue française de la Région wallonne.

Art. 2

Le décret du ... relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes s'applique aux actions visant à favoriser la cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

1° l'insertion socioprofessionnelle;

2° l'accès à un logement décent.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Namur, le 10 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.566/4 ET 44.567/4 DU 11 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 16 mai 2008, d'une demande d'avis, *dans un délai de trente jours*, sur :

- un avant-projet de décret «relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie» (avis 44.566/4);
- un avant-projet de décret «relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française» (avis 44.567/4),

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations ci-après.

I. Les avant-projets de décret à l'examen tendent à régler l'établissement et le subventionnement de la mise en œuvre des plans de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Selon l'article 2, 4^o, de chacun des avant-projets, un plan de cohésion sociale «repren, dans un ensemble coordonné, les actions [...] à mener par la commune en partenariat avec les acteurs concernés».

L'article 3, § 3, de chacun des avant-projets détermine comme suit les matières sur lesquelles portent les actions figurant dans un plan de cohésion sociale :

«Les actions reprises dans le plan [...] s'inscrivent dans les axes suivants :

1^o l'insertion socioprofessionnelle;

2^o l'accès à un logement décent;

3^o l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;

4^o le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels».

Les avant-projets de décret sont destinés à remplacer le décret du 15 mai 2003, relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie. Ce dernier décret prévoit l'établissement et le subventionnement de la mise en œuvre de plans de prévention de proximité, lesquels «rassemblent] l'ensemble des actions qui [...] sont initiées par les autorités communales» en vue de réaliser des objectifs énoncés comme suit : «répondre aux besoins locaux en matière de prévention de la précarisation, de la pauvreté et de l'exclusion», «répondre aux besoins locaux en matière de réduction des risques liés à la toxicomanie», «retisser les liens sociaux, intergénérationnels et interculturels», et «répondre aux besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et d'assistance aux victimes»⁽¹⁾.

Quand l'avant-projet qui a débouché sur l'adoption du décret du 15 mai 2003, fut soumis à l'avis du Conseil d'État, la section de législation observa que les «actions» visées par le texte pouvaient être considérées, moyennant certaines précisions, comme relevant de la compétence de la Région wallonne, au titre des compétences transférées de la Communauté française en vertu de l'article 3, 6^o et 7^o, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, c'est-à-dire dans diverses matières visées à l'article 128 de la Constitution, ressortissant à la politique de santé et à l'aide aux personnes. Aussi, la section de législation invita les auteurs du texte à insérer dans le décret examiné une disposition précisant, conformément à l'article 4, 2^o des décrets des 19 et 22 juillet 1993, que ce décret réglait une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci⁽²⁾. La section de législation rappela

(1) Article 2, 2^o, et article 3, alinéa 2, du décret du 15 mai 2003.

(2) La section de législation ajouta cependant ceci : «Si l'auteur de l'avant-projet avait l'intention de modifier son projet en manière telle que puissent être financées des actions dans des matières régionales, il conviendrait d'adopter deux projets distincts, à l'instar de ce qui a été prévu pour le financement du partenariat avec les provinces wallonnes (décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes et décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution)».

également que, s'agissant de matières pour lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française, le champ d'application du décret examiné serait limité au territoire de la région de langue française ⁽³⁾.

L'article 1^{er} du décret du 15 mai 2003 fait écho à l'avis du Conseil d'État. Il prévoit en effet que ce décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci, et que son champ d'application est limité au territoire de la région de langue française.

À présent, la Région wallonne envisage d'adopter deux décrets pour mettre en place le dispositif réglant l'établissement et le subventionnement de la mise en œuvre des plans de cohésion sociale. Le contenu de ces deux décrets serait identique, sous réserve du fait que l'un aurait vocation, selon les termes de son article 1^{er}, à «[régler] notamment une matière visée à l'article 39 de la Constitution» ⁽⁴⁾, c'est-à-dire à s'inscrire dans la sphère des matières régionales, et que l'autre, également selon les termes de son article 1^{er}, aurait pour objet de «[régler], en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci» ⁽⁵⁾ et «[s'appliquerait] aux communes de langue française de la Région wallonne» ⁽⁶⁾.

La Région wallonne entend donc, à présent, prévoir que les plans de cohésion sociale, qui sont appelés à se substituer aux plans de prévention de proximité envisagés par le décret du 15 mai 2003, portent sur des actions relatives, non plus seulement à des matières pour lesquelles elle exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française, mais aussi à des matières régionales, pour lesquelles la Région wallonne exerce ses compétences sur le territoire de la région de langue française et sur celui de la région de langue allemande. La section de législation relève en particulier, en ce sens, que «l'accès à un logement décent», qui est l'un des axes dans lesquels sont censées s'inscrire les actions énumérées dans un plan de cohésion sociale, est à mettre en rapport avec

les compétences dont dispose la Région wallonne dans la matière régionale du logement ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾.

Comme le relève la note au Gouvernement wallon précédant l'adoption des avant-projets de décret en deuxième lecture, des questions se posent au sujet de l'application – éventuelle – du dispositif envisagé dans la région de langue allemande.

En effet, dans cette région, les matières sur lesquelles sont appelés à porter les plans de cohésion sociale relèvent, tantôt de la compétence de la Communauté germanophone ⁽⁹⁾, tantôt de celle de la Région wallonne ⁽¹⁰⁾.

La note au Gouvernement wallon en déduit ce qui suit :

«Par conséquent, et dans la mesure où le plan de cohésion sociale est un plan intégré et difficilement morcelable, il en ressort qu'il y a lieu de conclure un accord de coopération avec la Communauté germanophone qui devra être approuvé par décret.

Celui-ci visera à permettre aux communes concernées de bénéficier, dans le cadre du futur plan de cohésion sociale, de la partie des subventions relatives à l'accès au logement, dont il faudra estimer la part de budget, les actions se rapportant aux autres axes du futur plan devant être prises en charge par la Communauté germanophone ».

À lire la note au Gouvernement wallon, la conclusion d'un tel accord de coopération aura pour effet que « la version du projet de décret qui envisage les compétences régionales devient dès lors inutile et peut être supprimée ».

La note au Gouvernement wallon ajoute encore :

« Néanmoins, à ce stade, il est proposé au Gouvernement de maintenir les deux versions de l'avant-projet de décret et d'interroger spécifiquement le Conseil d'État sur la participation des communes germanophones au plan de cohésion sociale, compte tenu que les compé-

(3) Avis 34.215/4, donné le 27 novembre 2002 (Doc, Parl, wall., 2002-2003, n° 493/1, pp. 14 à 17).

(4) Article 1^{er} de l'avant-projet examiné sous le numéro de rôle 44.566/4.

(5) La mention de l'article 127 de la Constitution s'explique en particulier par la circonstance qu'en vertu de l'article 3, § 3, de chacun des avant-projets, les plans de cohésion sociale poursuivraient un objectif d'« insertion socioprofessionnelle », lequel objectif aurait vocation à être mis en œuvre, notamment, par des actions relevant de la reconversion et du recyclage professionnels, matière visée à l'article 127 de la Constitution et pour laquelle la Région wallonne exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française (article 3,4°, des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993).

(6) Article 1^{er} de l'avant-projet examiné sous le numéro de rôle 44.567/4.

(7) Article 6, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(8) En outre, il se peut que des actions s'inscrivant dans d'autres axes énumérés par l'article 3, § 3, de chacun des avant-projets, portent également sur d'autres matières régionales. Ainsi par exemple en irait-il d'actions qui, au titre de "l'insertion socioprofessionnelle", relèveraient des compétences que l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 attribue aux Régions en matière de politique de l'emploi.

(9) Ainsi en va-t-il lorsque les actions prévues par ces plans sont à rattacher à des matières de la compétence des Communautés (telles que des matières de la compétence des Communautés au titre de la politique de santé ou de l'aide aux personnes, ou la reconversion et le recyclage professionnels) ou à des matières pour lesquelles la Communauté germanophone exerce, sur le territoire de la région de langue allemande, les compétences de la Région wallonne (c'est en particulier le cas de la matière de l'emploi visée à l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 : voir sur ce point les décrets des 6 et 10 mai 1999 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles).

(10) Tel est en particulier le cas lorsqu'une action prévue par un plan de cohésion sociale tend à assurer "l'accès à un logement décent".

tences visées par celui-ci sont réparties entre la Région wallonne et la Communauté germanophone ».

La lettre de demande d'avis attire effectivement l'attention du Conseil d'État sur cette question.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'observer ce qui suit :

1. Tout d'abord, il importe de relever que, le plan de cohésion sociale étant, comme l'indique la note au Gouvernement wallon, « difficilement morcelable », et son contenu matériel étant d'ailleurs identique dans les deux avant-projets, il n'est pas concevable que le champ d'application territorial de ceux-ci soit différent.

Or, force est de constater qu'en l'état, le champ d'application territorial des deux textes en projet n'est pas le même.

En effet, d'une part, il ressort sans conteste de l'avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française, que ce texte s'applique uniquement sur le territoire de la région de langue française. Vu les limites territoriales des compétences de la Région wallonne dans ces matières, il ne pourrait d'ailleurs en aller autrement.

Mais, d'autre part, à défaut de disposition contraire, l'avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie s'applique a priori, quant à lui, à l'ensemble du territoire de la Région wallonne, c'est-à-dire aussi bien dans la région de langue allemande que dans la région de langue française.

2. En tout état de cause, que les avant-projets de décret aient ou non vocation à s'appliquer sur le territoire de la région de langue allemande, il y a lieu de rappeler, à la suite de nombreux avis déjà donnés en ce sens par la section de législation du Conseil d'État, qu'une combinaison des compétences de la Région wallonne,

respectivement dans la sphère des matières régionales et dans celle des matières communautaires pour lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française, ne peut être admise ⁽¹¹⁾.

En effet, la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières communautaires et les matières régionales. Ces matières sont dévolues à des personnes morales distinctes, dotées d'organes qui leur sont propres. La circonstance que la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française sur le territoire de la région de langue française ne porte pas atteinte à la séparation des deux sphères de compétences, ni aux missions distinctes dévolues respectivement aux autorités régionales et aux autorités communautaires; il n'y a pas, dans le domaine d'application des compétences communautaires exercées par la Région wallonne, la moindre fusion de celle-ci et de la Communauté française ⁽¹²⁾.

En outre, le champ d'application territorial des dispositions arrêtées par la Région wallonne n'est pas le même selon que celle-ci règle une matière régionale ou exerce des compétences de la Communauté française : dans le premier cas, les dispositions s'appliquent sur tout le territoire de la Région wallonne; dans le second, elles s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française, et non pas sur celui de la région de langue allemande.

Enfin, en ce qui concerne les décrets, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer aux votes sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française ⁽¹³⁾.

De ce qui précède, il suit que la Région wallonne ne peut arrêter des dispositions qui se donnent pour objet de régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et des matières communautaires ⁽¹⁴⁾.

(11) Voir, parmi les premiers avis :

- l'avis 24.789/9, donné le 8 janvier 1996 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996 visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 18 décembre 1854 contenant le Code forestier;
- et l'avis 24.814/9, donné le 4 mars 1996 sur l'avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (Doc. Parl. wall., 1995-1996, n° 148/1, pp. 11 et 12).

(12) Voir, dans le même sens, la solution adoptée au sujet de l'exercice des compétences de la Région flamande par le Parlement et par le Gouvernement de la Communauté flamande : Cass., 5 novembre 1985, Pas., 1986, I, p. 256; C.E., arrêt Schiltz, n° 22.690, du 26 novembre 1982; de nombreux avis de la section de législation, notamment l'avis sur un avant-projet de décret « houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Doc. VI. Raad, 1983-1984, n° 244/1, pp. 8 et 9), et l'avis sur une proposition de loi « supprimant le « double mandat » par l'organisation d'élections distinctes pour les conseils de communauté et les conseils régionaux » (Doc. parl., Chambre, 554/2-85/86).

(13) Article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(14) On relève du reste que, pour éviter toute confusion entre les deux sphères de compétences, l'article 4, 2°, des décrets du 19 et du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française exige que les décrets pris dans le domaine des matières communautaires fassent expressément mention de ce qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Or, tel est le résultat auquel aboutissent les deux avant-projets de décret à l'examen : en effet, chacun d'eux est formulé en ce sens qu'il porte, indissociablement, sur des matières régionales et sur des matières pour lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française.

De surcroît, l'avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie s'expose à deux critiques particulières :

a) Si, comme son texte ne l'exclut pas, il est destiné à s'appliquer dans la région de langue allemande, en tant qu'il porte sur des matières relevant de la compétence de la Communauté germanophone, cet avant-projet excède les compétences de la Région wallonne;

b) Une difficulté se présente aussi en ce qui concerne le vote de ce décret. Dès lors que celui-ci est présenté comme portant, entre autres, sur des matières régionales, tous les membres du Parlement wallon participeront aux votes, y compris ceux qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand. Mais, comme le texte règle aussi des matières pour lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française, ceci implique nécessairement que les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand participeront aux votes sur ces matières, ce qui, comme rappelé plus haut, n'est pas admissible.

3. Diverses solutions peuvent être apportées aux problèmes qui viennent d'être indiqués, selon la possibilité de conclure, ou non, pour ce qui concerne le territoire de la région de langue allemande un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone.

a) Pour assurer l'application du dispositif en projet sur le territoire de la région de langue allemande, vu le fait que ce dispositif se rapporte aussi bien à des matières régionales qu'à des matières communautaires, il y a lieu, comme le relève la note au Gouvernement wallon, de conclure un accord de coopération entre la Région wallonne⁽¹⁵⁾ et la Communauté germanophone, portant sur l'établissement et le subventionnement de la mise en œuvre de pareils plans sur le territoire de la région de langue allemande.

Les plans de cohésion sociale étant, comme déjà indiqué, « difficilement morcelables », un accord de coopération ayant cet objet réglera lui-même l'ensemble des questions touchant à l'établissement et au subventionnement de la mise en œuvre desdits plans sur le territoire de la région de langue allemande.

Ceci aura comme conséquence que les décrets en projet ne s'appliqueront pas sur le territoire de cette région.

Contrairement à ce qu'indique la note au Gouvernement wallon, la conclusion d'un tel accord de coopération ne rend pas inutile l'adoption d'un décret « qui envisage les compétences régionales », décret destiné à s'appliquer uniquement sur le territoire de la région de langue française.

En effet, dès lors que les plans de cohésion sociale couvrent aussi bien des matières régionales que des matières pour lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française, l'adoption de deux décrets se rapportant, l'un aux matières régionales, et l'autre aux matières pour lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française, est nécessaire pour assurer l'application du dispositif envisagé dans la région de langue française.

Ceci suppose toutefois que ces décrets soient conçus et rédigés de manière que chacun d'eux porte uniquement sur la sphère des matières qu'il règle. La section de législation observera qu'il n'est pas nécessaire que les deux décrets contiennent chacun, même si c'est seulement dans la sphère de matières qui lui est propre, l'ensemble des dispositions relatives à l'établissement et au subventionnement de la mise en œuvre des plans de cohésion sociale. Il peut suffire que l'un d'eux fixe ces dispositions pour la sphère de matières à laquelle il s'applique, et que l'autre y renvoie pour l'autre sphère de matières⁽¹⁶⁾.

En outre, le décret applicable aux matières régionales doit indiquer expressément qu'il s'applique uniquement sur le territoire de la région de langue française.

En conclusion, d'une part pour ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, il y a lieu de conclure un accord de coopération, d'autre part, pour ce qui concerne les communes de la région de langue française, il y a lieu d'adopter deux décrets comme exposés ci-dessus.

b) Dans l'hypothèse, où il s'avérerait impossible de conclure un accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, la Région wallonne ne pourrait alors mettre en place le dispositif qu'elle envisage que par l'adoption de deux décrets applicables uniquement sur le territoire de la région de langue française, l'un pour la sphère des matières régionales, et l'autre pour celle des matières pour lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française.

Conformément aux principes dégagés au littera a) ci-dessus, ces décrets devraient être conçus et rédigés

(15) Agissant au titre de ses compétences dans les matières régionales.

(16) Comme indiqué dans l'avis 34.215/4 de la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet devenu le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, on peut sur ce point se référer par exemple, *mutatis mutandis*, au type de formule retenu, pour le financement du partenariat avec les provinces wallonnes, par le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement des provinces wallonnes et le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

de manière que chacun d'eux porte uniquement sur la sphère des matières qu'il règle et, en outre, le décret applicable aux matières régionales devrait indiquer expressément qu'il s'applique uniquement sur le territoire de la région de langue française.

Un tel mécanisme qui aboutirait cependant à exclure les communes de la région de langue allemande du bénéfice des subventions liées à l'exercice de compétence régionale, devrait cependant pouvoir être dûment justifié dans l'exposé des motifs conformément aux articles 10 et 11 de la Constitution et aux critères dégagés en la matière par la Cour constitutionnelle.

II. Comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'État dans son avis 34.215/4 sur l'avant-projet qui a débouché sur l'adoption du décret précité du 15 mai 2003, la Région wallonne ne peut accorder des subventions aux communes pour réaliser des missions déterminées que si celles-ci se rattachent à une matière particulière relevant des compétences de la Région. Elle ne peut donc financer les communes pour accomplir des missions relevant de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés ⁽¹⁷⁾.

En l'espèce, sous réserve de ce qui a été dit dans l'observation I, les « actions » sur lesquelles sont appelés à porter les plans de cohésion sociale se rattachent ou peuvent être rattachées à des matières relevant des compétences de la Région wallonne. L'on peut renvoyer sur ce point, mutatis mutandis, à l'analyse qu'a faite la section de législation de l'avant-projet qui a débouché sur l'adoption du décret du 15 mai 2003 ⁽¹⁸⁾.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, dans son avis sur cet avant-projet, la section de législation avait indiqué que, pour éviter tout excès de compétence, le texte devait prévoir que les actions reprises dans le plan ne sont subsidiées que dans la mesure où elles relèvent de la compétence de la Région wallonne ⁽¹⁹⁾.

Une observation analogue vaut pour les avant-projets de décret à l'examen, qui ne donnent pas toutes garanties sur ce point ⁽²⁰⁾.

En outre, il y a lieu de noter que, parmi les « institutions, services ou dispositifs », énumérés à l'article 5, § 3, et pouvant être appelés, conformément à l'article 6, à participer aux actions que coordonne un plan de cohésion sociale et à conclure une convention de partena-

riat avec la commune, il en est dont les missions ou les activités se rattachent à des matières qui ne sont pas de la compétence de la Région wallonne. Ainsi en va-t-il d'institutions ou de services dont les missions ou les activités sont de la compétence de l'autorité fédérale (les services de police, par exemple) ou des Communautés (tel est le cas, notamment, des services d'aide en milieu ouvert, des maisons de jeunes, des centres culturels et des centres psycho-médico-sociaux). Ce faisant, le texte est susceptible de donner à penser que la Région wallonne pourrait financer l'accomplissement de missions ou d'activités relevant de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés. Il en résulterait un empiètement sur la compétence de ces autorités.

Les dispositions en projet seront revues en conséquence.

III. Les avant-projets sont rédigés en des termes qui, bien souvent, manquent singulièrement de clarté, de précision, de rigueur ou de pertinence.

Plusieurs exemples significatifs peuvent en être donnés :

1. La section de législation n'aperçoit pas quelle est la portée exacte de l'article 3, § 1^{er}, en vertu duquel, « dans les limites de ses compétences, le Gouvernement met tout en œuvre pour garantir la cohésion sociale sur son territoire et soutenir les communes qui y œuvrent ».

S'il s'agit seulement d'annoncer les pouvoirs que les autres dispositions de l'avant-projet donnent au Gouvernement, l'article 3, § 1^{er}, est inutile.

Si, par cette disposition, l'intention est d'attribuer au Gouvernement des pouvoirs particuliers, distincts de ceux que les autres dispositions de l'avant-projet lui confèrent, il convient alors d'en déterminer plus précisément l'objet exact.

2. L'article 5 est libellé en ce sens que divers types d'institutions ou de services sont ou peuvent être « associés » au plan de cohésion sociale d'une commune.

Ainsi formulé, le texte est profondément équivoque quant à l'objet exact de l'« association » évoquée : s'agit-il d'une association à l'élaboration ou à la mise en œuvre du plan ? À cela est liée la question de savoir comment combiner l'article 5, en tant qu'il prévoit l'« association » des institutions et services au plan de

(17) Avis 34.215/4, *op. cit.*, pp. 14 et 15.

(18) Avis 34.215/4, *op. cit.*, pp. 15 et 16.

(19) Avis 34.215/4, *op. cit.*, p. 17.

(20) Certes, dans la définition des droits fondamentaux que donne l'article 2, 2^o, des avant-projets, il est précisé que sont seulement visés les droits « dont la compétence ou l'exercice de la compétence relève de la Région wallonne ». En outre, c'est « dans les limites de ses compétences » que l'article 3, § 1^{er}, des avant-projets charge le Gouvernement de mettre tout en œuvre pour garantir la cohésion sociale sur le territoire de la Région wallonne et soutenir les communes qui y œuvrent. Cependant, outre les observations qu'appellent ces dispositions (voir ci-après, l'observation III, 1 et 4), celles-ci ne suffisent pas à indiquer que les actions reprises dans le plan de cohésion sociale ne sont visées que dans la mesure où elles relèvent de la compétence de la Région wallonne. Sans doute encore l'exposé des motifs donne-t-il des indications en ce sens, mais il est préférable qu'elles figurent dans le dispositif lui-même.

cohésion sociale, et d'autres dispositions de l'avant-projet, en particulier, d'une part, celles qui prévoient que ces institutions et services contribuent, de par leur participation à la commission d'accompagnement ⁽²¹⁾, à l'élaboration du projet de plan ⁽²²⁾, et, d'autre part, les dispositions qui sont relatives au « partenariat » à organiser par le plan ⁽²³⁾.

3. Les dispositions des avant-projets relatives au « partenariat » laissent sans réponse sûre d'importantes questions.

La section de législation se demande ainsi en quoi doit précisément consister ce partenariat et quelles sont les obligations exactes des communes en la matière. Les avant-projets contiennent sur ce point des dispositions rédigées en des termes assez vagues et ne concordant pas parfaitement : ainsi il est question, tantôt d'« actions [...] à mener par la commune en partenariat avec les acteurs concernés » ⁽²⁴⁾, tantôt de l'obligation, pour la commune, de « soutenir prioritairement les partenariats », lesquels « doivent permettre de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles des acteurs associatifs » ⁽²⁵⁾, tantôt encore du fait que, « sous l'autorité de la commune, le plan organise un partenariat entre la commune et les institutions, services ou dispositifs visés à l'article 5, qui participent activement aux actions qu'il coordonne », ce partenariat « [visant] notamment à soutenir une politique locale intégrée d'offre de services relevant des actions reprises à l'article 3, § 2 et 3 » ⁽²⁶⁾.

L'article 6 prévoit la conclusion d'une convention de partenariat. Mais le texte est en défaut de préciser à quel moment cette convention doit être conclue : s'agit-il d'une condition d'établissement du plan de cohésion sociale, d'une condition d'octroi des subventions, ou encore d'une modalité d'exécution du plan ?

Selon l'article 6, alinéa 4, « les partenaires sont soumis envers la Région wallonne, aux mêmes obligations que la commune ». De quelles obligations s'agit-il ? La Région wallonne entend-elle allouer directement des subventions aux institutions et services – autres que la commune – qui concluent une convention de partenariat ? Si ce n'est pas le cas, à quel titre ces institutions et services seraient-ils soumis, à l'égard de la Région wallonne, aux mêmes obligations que la commune ?

4. Pour « mesurer le niveau de cohésion sociale » des communes, les avant-projets envisagent de recourir à un « indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux ».

Ils appellent, sur ce point, les observations suivantes :

(21) Article 22, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o.

(22) Article 10, alinéa 1^{er}.

(23) Voir à ce sujet l'observation n^o 3 ci-après.

(24) Article 2, 4^o.

(25) Article 4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3.

(26) Article 6, alinéas 1^{er} et 3.

a) L'article 2, 2^o, tente de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par « droits fondamentaux » au sens du dispositif envisagé.

Faisant référence à l'article 23 de la Constitution, il fait état de « tous les droits économiques, sociaux et culturels, dont la compétence ou l'exercice de la compétence relève de la Région wallonne », et procède à une énumération des droits qu'il entend viser.

Cette définition est problématique.

On note d'abord que l'article 23 de la Constitution est loin d'être la seule disposition, applicable à la Région wallonne, qui consacre des droits économiques, sociaux et culturels : ainsi, il y a lieu de rappeler, par exemple, l'existence du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966.

En outre, parmi les droits qu'énumère l'article 2, 2^o, il en est – on pense notamment au « droit à l'éducation et à la formation » – qui ne sont pas expressément consacrés par l'article 23 de la Constitution et dont le rattachement à cette disposition constitutionnelle est discutable.

Plus fondamentalement, outre le fait qu'il peut sembler singulier de donner une définition des droits fondamentaux qui se limite aux seuls droits économiques, sociaux et culturels, il paraît difficile, pour ne pas dire vain, de prétendre énumérer, a fortiori dans un texte de nature législative, « tous les droits économiques, sociaux et culturels, dont la compétence ou l'exercice de la compétence relève de la Région wallonne ».

L'observation s'impose d'autant plus qu'il n'apparaît pas nécessaire de définir ce que sont les « droits fondamentaux » au sens des avant-projets : ces derniers énumèrent en effet les divers éléments à prendre en considération pour calculer l'« indicateur » qu'ils prévoient, sans que ceci n'exige absolument une définition des « droits fondamentaux », qui plus est par référence expresse à l'article 23 de la Constitution.

b) L'article 8 des avant-projets est en défaut de déterminer clairement les pouvoirs respectifs du Gouvernement et de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, en ce qui concerne les décisions calculant, pour chaque commune, l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux : alors que, selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « le Gouvernement mesure le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux », le paragraphe 2 prévoit, de son côté, que c'est l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique qui établit cet indicateur.

c) Plusieurs des éléments qui, selon l'article 8, § 4, sont à prendre en considération pour calculer l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, sont présentés en des termes manquant de précision. Ainsi en va-t-il, tout particulièrement, de ceux dont il est fait mention au 1^o, b) et c), au 3^o, a) et b), et au 6^o, a).

d) La section de législation s'interroge par ailleurs sur la collecte des données ou des sources statistiques qui seront nécessaires à la détermination des «composantes des variables choisies» telles qu'elles sont fixées par l'article 8, § 4 des avant-projets (27).

5. Les articles 11 et 12 prévoient l'adoption de décisions dont l'objet est présenté en des termes différents.

Il s'agit, tantôt d'«arrêter» la liste des communes dont le projet de plan est recevable au titre de la subvention», tantôt de «déterminer» le montant de la subvention annuelle qui peut être accordée à la commune», tantôt encore de prendre une décision «d'octroi ou de refus d'octroi de la subvention».

Il est permis de se demander si, en réalité, ces décisions ne sont pas les mêmes ou, en tout cas, n'ont pas vocation à intervenir en même temps. En ce cas, le texte devrait être libellé en conséquence.

Si telle n'était pas l'intention, il conviendrait alors de préciser l'objet exact de chaque décision.

6. Le système mis en place par l'article 16 est présenté en des termes qui le rendent pratiquement incompréhensible.

La chambre était composée de :

Messieurs PH. HANSE,
P. LIÉNARDY,
J. JAUMOTTE,

Madame C. GIGOT,

président de chambre,
conseillers d'État,

greffier,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur.

LE GREFFIER,
C. GIGOT

LE PRÉSIDENT,
PH. HANSE

IV. Comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'État dans son avis 34.215/4 sur l'avant-projet qui a débouché sur l'adoption du décret du 15 mai 2003, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre (28).

En l'espèce, plusieurs des habilitations que les avant-projets envisagent de donner au Gouvernement excèdent les limites dans lesquelles il est admis que le législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif.

Il en va ainsi des habilitations prévues par les dispositions suivantes : l'article 2, 3^o, l'article 3, § 1^{er} (29), l'article 6, alinéa 2, l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, l'article 16, § 1^{er}, seconde phrase, l'article 18, l'article 19, alinéa 2, et l'article 31, alinéa 2.

*
* *

Vu l'importance des observations qui précèdent, les avant-projets doivent être fondamentalement revus, et il n'y a dès lors pas lieu de les examiner ici plus avant

(27) Voir l'avis 44.504/4, donné le 3 juin 2008 par la section de législation, sur un avant-projet décret «modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes et abrogeant l'article 105 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976».

(28) Avis 34.215/4, *op. cit.*, p. 17.

(29) Voir aussi, à propos de cette disposition, l'observation III, 1.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de wallonie

Exposé des motifs

Introduction

Depuis 1992, le Gouvernement wallon alloue des subventions aux communes pour les aider à mettre en œuvre des actions pour lutter contre l'exclusion sociale, en partenariat avec les acteurs locaux publics et associatifs : actions de lutte contre l'exclusion sociale de 1992 à 1997, Plans sociaux intégrés de 1998 à 2003, Plans de prévention de proximité de 2003 à 2007.

En 2003, dans sa Déclaration de politique générale, le Gouvernement estimait que « *les problèmes liés à l'insécurité doivent être envisagés en étroite corrélation avec une politique renforcée et ambitieuse (...) de l'intégration sociale des personnes et des populations marginalisées ou exclues (...) et de développement social des quartiers (...).* ».

En 2004, le Contrat d'Avenir Renouvelé visait à « *faire progresser la cohésion sociale et valoriser le capital social wallon* ».

Dans le cadre ainsi défini, le présent décret s'inscrit dans un effort général mené par la Région wallonne pour améliorer la cohésion sociale au niveau local. L'approche de la cohésion sociale par l'accès aux droits fondamentaux, articulé en quatre axes, permet de concentrer l'action sur les améliorations à apporter de manière urgente aux conditions de vie considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale. C'est sur cette approche que porte le Plan de cohésion sociale.

À cette fin, le décret relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie :

- regroupe l'ensemble des moyens mis à disposition des communes pour mener des actions dans ce domaine et les recentre sur les compétences régionales;
- mesure le niveau de cohésion sociale de chaque commune wallonne par un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux;
- charge les autorités communales d'élaborer un diagnostic de cohésion sociale tenant compte des besoins de la commune et ses atouts;
- fixe des objectifs et des axes de travail auxquels le Plan de cohésion sociale devra répondre, en fonction de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux et du diagnostic de cohésion sociale;
- permet d'allouer une subvention aux communes, pour mettre en œuvre un Plan de cohésion sociale, en proportion de leur population et du niveau de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux;

- inscrit la démarche locale dans une vision pluriannuelle en phase avec la durée de la mandature communale, de manière à assurer la stabilité des actions et le statut des personnes qui s'investissent dans ces actions;
- met en œuvre les principes de bonne gouvernance inscrits dans le Contrat d'Avenir : plus de collégialité (vision transversale), meilleure cohérence des politiques publiques (complémentarité et partenariat), simplification administrative, mise en œuvre de démarches participatives et partenariales, objectivation des décisions, évaluation, ...

1. Le contexte

Le 15 mai 2003, le Parlement wallon adoptait le décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, communément appelé décret « PPP ».

Ce décret, complété par l'arrêté du Gouvernement du 4 décembre 2003, intégrait dans un même dispositif les moyens auparavant disponibles dans le cadre des Plans sociaux intégrés (PSI), du volet wallon des Contrats de sécurité et de prévention (CSP) et de l'accompagnement social des victimes dans les zones de police.

Il entendait ainsi consolider et pérenniser le financement des politiques poursuivies jusqu'alors en matière d'intégration sociale et de prévention de l'insécurité.

En date du 1^{er} avril 2004, le Gouvernement wallon approuvait la liste des 106 plans 2004-2007 ainsi que les subventions y afférentes.

Il convient de préciser qu'un arrêté ministériel de décembre 2004 autorisa aux communes le report et l'utilisation de l'éventuel solde du budget PPP 2004 jusqu'en juin 2005 et postposa la date de remise des rapports d'évaluation et financiers au 30 septembre 2005.

L'évaluation annuelle des PPP est une exigence décrétales; elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation global en 2004, en 2005 et en 2006.

Conformément à l'article 9, § 2 de l'arrêté du 4 décembre 2003 précité, ces rapports ont été présentés par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement respectivement le 13 juillet 2006, le 21 décembre 2006 et le 24 avril 2008, puis transmis au Parlement wallon.

2. Les constats et perspectives

2.1. L'évaluation du PPP

L'évaluation réalisée par la DIIS a fait ressortir que la plupart des actions réalisées s'inscrivent dans la conti-

nuité de celles mises en place dans le cadre des dispositifs précédents (PSI et volet wallon des CSP).

Au travers des 106 PPP qui perçoivent une subvention régionale, ce ne sont pas moins de 1.033 actions en 2004, 1.210 en 2005, 1.211 en 2006 qui ont été menées à bien en abordant une vingtaine de thématiques.

La majorité des actions réalisées en 2006 dans les Plans de prévention de proximité (PPP) s'inscrivent aussi dans la continuité de celles initiées en 2004 et 2005; la proportion de nouvelles actions est d'environ 25 %.

Le nombre de bénéficiaires directs est estimé, à titre indicatif, à plus de 300.000 personnes, sans compter l'impact indirect que ces actions ont pu avoir sur une plus large part de la population (voire sur l'ensemble de la société).

Ce sont des moyens importants, 13.784.914 euros en 2004, 13.307.137 euros en 2005, 14.494.232 euros en 2006 et 14.405.631 euros en 2007, qui ont été consacrés ainsi, principalement à l'émancipation de publics fragilisés ainsi qu'à la jeunesse.

Ce sont aussi plus de 500 emplois directs en 2004, plus de 800 emplois équivalents à 546,4 ETP en 2005 et plus de 750 emplois équivalents à environ 550 ETP en 2006 qui ont été financés par le budget PPP (combinant les moyens régionaux – alloués par les Affaires intérieures et l'Emploi – et les moyens locaux cofinancés par les communes) et qui pour un grand nombre répondent aux besoins des communes en matière de travailleurs sociaux de terrain.

Cependant, indépendamment de ce bilan positif et de la qualité des actions menées, l'évaluation 2004 a pointé un certain nombre de difficultés découlant du dispositif PPP et les rapports d'évaluation 2005 et 2006 ont confirmé très largement les enseignements tirés du rapport 2004 :

- une définition ambiguë des objectifs poursuivis par le décret «PPP», qui crée une confusion quant à son champ d'application et à l'articulation des actions réalisées avec d'autres dispositifs et/ou compétences;
- une approche réactive de la prévention des risques;
- une insuffisance en termes de diagnostic de départ et d'indicateurs d'évaluation;
- un cadre de fonctionnement souvent imprécis (ex. : association de communes, conventions de partenariat, mode de calcul des subventions);
- un mode de sélection utilisant des critères insuffisamment objectivés;
- un mode de financement peu transparent et ne tenant pas assez compte de la taille et des besoins des communes;
- un financement non indexé qui génère un co-financement croissant de la part des communes, compte tenu de la charge en personnel;
- des partenaires, notamment associatifs, moins impliqués en règle générale, en raison du rôle secondaire, voire inexistant de la Commission de prévention de

proximité en termes d'élaboration, de coordination et d'évaluation des actions;

- un processus d'évaluation peu adapté et insuffisamment participatif (implication non obligatoire des partenaires et des bénéficiaires des actions), ...

Depuis lors, le Gouvernement wallon a corrigé en 2006 certains problèmes pointés par l'évaluation :

- il a décidé l'augmentation de 10% de toutes les subventions pour 2006 et 2007, ce qui correspond à une indexation de 2 % par an depuis 5 ans;
- il a prolongé les subventions 2006 des communes en régime progressif de sortie (phasing out) en 2007 afin de faire le lien avec le prochain appel à projets (2008-2010);
- il a corrigé la situation de 13 communes qui avaient été lésées par une mauvaise application des critères d'éligibilité, par une augmentation de leur subvention.

Ces constats ne remettent pas en cause l'utilité d'un tel dispositif de proximité. Étant donné les risques de précarisation et de décrochage social qui affectent une part importante de la population et l'indispensable besoin de renforcement des liens sociaux, les actions mises en place dans ce cadre ont en effet plus que jamais leur raison d'être.

De plus, le décret du 15 mai 2003 offrait une stabilité de fonctionnement aux communes et favorisait la nécessaire pérennisation de leurs actions.

2.2. Le recentrage sur les compétences régionales

Dans la perspective du prochain appel à projets 2008, il est proposé au Gouvernement de recentrer le nouveau dispositif sur les compétences régionales et de transformer un dispositif réactif de prévention des risques (le PPP) en un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale qui serait davantage en phase avec le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

En effet, en vertu du principe constitutionnel selon lequel chaque autorité, fédérale ou fédérée, ne peut utiliser les moyens dont elle dispose que dans le cadre de matières qu'elle a compétence de régler, la Région ne peut financer les communes pour accomplir des missions qui relèveraient de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés.

Elle ne peut subventionner des activités (sur la base de sa compétence en matière de financement des missions des communes – article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10^o de la loi spéciale) que si celles-ci peuvent se rattacher à une matière dont une autre disposition de la loi spéciale lui confie la compétence.

Or, selon l'article 6, §1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^e tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Région est compétente pour la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des communes, à l'exception «*de l'organisation de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale*».

Cet article 135, § 2, de la nouvelle loi communale dispose que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* ».

Ces missions de police relevant de l'autorité fédérale ne peuvent donc être financées par la Région.

Au regard de ce principe constitutionnel et de l'évaluation du PPP, une clarification des objectifs du nouveau décret ainsi que des modes de sélection, de fonctionnement et de subvention apparaît donc indispensable.

S'y ajoute le souci d'organiser une parfaite équité entre les communes.

En outre, la volonté est aussi que le dispositif réformé assure une meilleure coordination locale et vise le développement d'un réseau local d'acteurs œuvrant tous ensemble au mieux-être de la population via des axes mieux définis.

La commune restera au centre du dispositif (responsabilité politique et budgétaire), mais le partenariat public/privé sera renforcé, notamment grâce à une valorisation du rôle de la commission d'accompagnement et de celui de chef de projet ainsi que des partenaires locaux. La participation des usagers sera également mieux encouragée.

Afin de garantir l'adéquation entre les besoins et les moyens mis en œuvre, les projets seront élaborés sur la base d'un diagnostic local préalable; de la sorte, l'évaluation du plan y gagnera aussi en qualité.

Enfin, si le dispositif est recentré sur les compétences régionales, il organisera une coopération renforcée avec les autres entités – fédérées (Communauté germanophone, Communauté française, ...) et fédérale – pour accentuer la cohérence des actions.

3. L'objectif de la réforme

Le décret relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie vise à soutenir les communes wallonnes pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre un Plan de cohésion sociale qui réponde aux besoins diagnostiqués.

Comme indiqué dans la Déclaration de politique générale « *les problèmes liés à l'insécurité doivent être envisagés en étroite corrélation avec une politique renforcée et ambitieuse (...) de l'intégration sociale des personnes et des populations marginalisées ou exclues (...) et de développement social des quartiers (...)* ». Aussi, le Plan s'inscrit-il dans cette logique, en se recentrant sur les compétences régionales.

L'objectif du Plan de cohésion sociale est de promouvoir la cohésion sociale au niveau local, c'est-à-dire « l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient

son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé ».

Pour ce faire, le Plan de cohésion sociale reprendra, dans un ensemble coordonné, toutes les actions menées par tous les acteurs concernés sur la commune dans le domaine des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels, dont la compétence relève de la Région wallonne.

Les actions reprises dans le Plan de cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers;

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

et s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socio-professionnelle;

2° l'accès à un logement décent;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Dans le cadre du Plan, la commune devra répondre aux besoins identifiés par un diagnostic de cohésion sociale. Pour ce faire, elle devra soutenir prioritairement les partenariats avec les acteurs identifiés et susceptibles de rencontrer les besoins mis en évidence par le diagnostic de cohésion sociale. À défaut d'acteur identifié, la commune devra mettre en œuvre elle-même la ou les actions répondant aux besoins mis en évidence.

La commune devra veiller à assurer la cohérence du Plan avec les dispositifs existants.

Sous l'autorité de la commune, le Plan associera les institutions ou services issus du secteur public ou privé (dont une liste minimale est prévue dans l'avant-projet) répondant aux axes définis. La commune sera libre d'associer en outre tout autre institution ou service existant sur le territoire communal, dont elle estimera la collaboration utile.

Sous l'autorité de la commune, le Plan organisera un partenariat, élaboré sur base d'une convention, entre la commune et les institutions ou services qui participent activement aux actions qu'il coordonne.

Dans un souci de cohérence, le Plan de cohésion sociale sera mis en œuvre pour une période renouvelable de six années, prenant cours le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date des élections communales. Il se déclinera en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci.

Après 3 ans, le Gouvernement devra décider, sur base du rapport d'évaluation et de l'avis de la DIIS et de la DGPL, soit du maintien, soit de la diminution ou de l'augmentation, soit du retrait de la subvention.

Le Gouvernement mesurera le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux calculé par l'IWEPS. Cet indicateur d'accès aux droits fondamentaux rendra compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux, combiné à un facteur de risques présenté par la commune par rapport au maintien de la cohésion sociale sur son territoire, et aura une influence sur le montant de la subvention allouée à la commune.

À la différence du PPP, le Gouvernement adressera un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes.

La future commission d'accompagnement réalisera un projet de Plan établi sur la base du diagnostic de cohésion sociale. Ce projet de Plan reprendra, axe par axe, les initiatives à mener et les résultats escomptés. Il sera approuvé par le conseil communal et transmis au service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrêtera la liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention. Il déterminera le montant de la subvention annuelle auquel la commune pourra prétendre, composée d'une subvention de base, liée à la catégorie démographique dans laquelle la commune se classera, et d'une subvention modulée en fonction de l'indicateur d'accès aux droits fondamentaux de la commune.

Pour le calcul de la subvention de base, les communes seront classées en neuf catégories démographiques :

- 1° les communes de moins de 5.000 habitants;
- 2° les communes de 5.000 à 10.000 habitants;
- 3° les communes de 10.001 à 20.000 habitants;
- 4° les communes de 20.001 à 30.000 habitants;
- 5° les communes de 30.001 à 40.000 habitants;
- 6° les communes de 40.001 à 50.000 habitants;
- 7° les communes de 50.001 à 60.000 habitants;
- 8° les villes de La Louvière, Seraing, Tournai et Verriers;
- 9° les villes de Charleroi, Liège, Mons et Namur.

Chaque commune se verra attribuer un montant de base fixé en fonction de la catégorie à laquelle elle appartiendra. Le Gouvernement fixera le montant de la subvention de base par catégorie démographique.

À la subvention de base s'ajoutera une subvention modulée, calculée sur base du score cumulé (indice d'accès aux droits fondamentaux) multiplié par le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'année précédent la mise en vigueur du Plan.

Lorsque le score cumulé est inférieur à «0», on soustraira à la subvention de base un montant calculé sur un mode permettant d'introduire une pénalisation sans peser trop lourdement sur la subvention totale (la valeur du point est ramenée au tiers de celle utilisée pour la majoration de la subvention et la pondération par la

population est faite en utilisant la population moyenne de la classe de communes plutôt que la population de la commune concernée).

Lorsque le total des deux subventions sera inférieur à «0», il sera ramené à «0».

Afin d'éviter tout saupoudrage, la commune dont le total des subventions serait inférieur à 10.000 euros, montant en dessous duquel elle ne pourrait pas réaliser valablement un Plan, ne sera pas subventionnée.

Le Gouvernement notifiera à chaque commune sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la subvention, ses remarques sur le projet de Plan ainsi que le montant de la subvention auquel la commune peut prétendre.

La commune adaptera son projet de Plan aux éventuelles remarques du Gouvernement et au montant de la subvention allouée par celui-ci et transmettra le Plan approuvé par son conseil communal, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement approuvera le Plan définitif, notifiera sa décision à chaque commune et confirmera le montant de la subvention annuelle octroyée.

La commune devra co-financer le Plan à raison de 25 % minimum du montant de la subvention. En outre, l'indexation des subventions sera calculée sur le taux de croissance primaire de la Région wallonne.

Par ailleurs, le Gouvernement pourra allouer une subvention complémentaire aux communes, dans le cadre du Plan de cohésion sociale, ayant conclu une convention de partenariat avec des associations, qui leur sera rétrocédée sur base de conditions fixées par le Gouvernement.

Les communes contiguës de moins de 10.000 habitants pourront se regrouper et présenter un Plan en commun. Elles additionneront alors la subvention à laquelle chacune aurait pu prétendre séparément.

La commune désignera un chef de projet du Plan dont le Gouvernement fixera le profil et les missions. Une commission d'accompagnement sera créée à l'initiative du collège communalinéa

La commission veillera à la coordination, la cohérence et l'articulation des projets développés et des actions menées par les associés et les partenaires. Elle organisera le mode de participation de la population à la réalisation du Plan. Elle gèrera, conjointement au Plan, les infrastructures publiques et coordonnera les actions en rapport avec les finalités du Plan. Elle assurera la bonne gestion financière du Plan et se réunira au moins deux fois par an. Elle pourra se décliner en sous-commissions thématiques en fonction des besoins du Plan.

L'accompagnement de la mise en œuvre des Plans de cohésion sociale et leur évaluation seront assurés par la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS). La Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) assurera leurs suivi et contrôle financiers.

La commission sera tenue à une évaluation locale annuelle (rapport d'activités et rapport financier), devra

proposer un document budgétaire pour l'année suivante et formuler, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets. Elle devra établir un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation final, la dernière année du Plan. L'ensemble de ces documents seront soumis à l'approbation du conseil communal pour garantir le débat localinéma

La DIIS sera chargée de rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire, après trois ans, et un rapport final sur l'ensemble des Plans, après six ans, rapport que le Gouvernement transmettra au Parlement.

L'évaluation intermédiaire, prévue après la troisième année, peut aboutir, afin de tenir compte de la qualité du travail mené par la commune et ses partenaires, au maintien, à la diminution, voire la suppression de la subvention.

Le non-respect de tout ou partie des dispositions fixées par le présent décret dans le chef des communes concernées pourra amener le Gouvernement, sur base d'un avis conjoint de la DIIS et de la DGPL et selon une procédure définie, à revoir la liste des communes subventionnées pour la mise en œuvre d'un Plan. La commune qui, suite à une sanction, n'est plus reprise dans la liste des communes subventionnées bénéficiera d'un régime progressif de sortie sur une période déterminée par le Gouvernement, qui ne pourra excéder 3 ans, ni la durée de validité de son Plan.

À l'instar du Plan de prévention de proximité, il est proposé que le Plan de cohésion sociale bénéficie des aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand. Toutefois, cette disposition n'apparaîtra plus dans le présent décret mais sera intégrée par une autre voie au décret du 25 avril 2002 y relatif.

Un système de subvention dégressive est instauré :

1° Pour la commune dont le Plan de cohésion sociale est arrivé à son terme, à condition de bénéficier d'une évaluation positive, et dont le projet n'est plus recevable au titre de la subvention : celle-ci pourra bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 3 ans.

Le montant de cette subvention sera calculé comme suit :

1. pour la première année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;
2. pour la deuxième année, soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;
3. pour la troisième année, quarante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent.

2° Pour la commune dont le Plan de cohésion sociale est subventionné pour un montant inférieur à celui du Plan précédent : celle-ci bénéficiera d'un régime de subvention dégressive, sur une période de 3 ans à concurrence de la réduction subie, dont le montant sera calculé comme suit :

1. pour la première année, cent pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

2. pour la deuxième année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

3. pour la troisième année, soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

4. pour la quatrième année, le montant de la subvention tel que déterminé, sauf si celui-ci est déjà atteint.

Le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie sera abrogé. Afin d'assurer la continuité des actions et des emplois dans les communes, il est proposé que le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Les premiers plans approuvés sur base de ce décret seront mis en œuvre pour une période de 5 années – déclinée en une phase de 3 ans et une phase de 2 ans assorties d'objectifs – s'écoulant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013; l'appel à projets sera lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Un régime transitoire est instauré pour les communes qui développent actuellement un Plan de prévention de proximité :

1° Pour la commune qui développait un PPP, ayant bénéficié d'une évaluation positive et dont le projet de Plan n'est pas recevable au titre de la subvention : celle-ci pourra bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans calculée comme suit : elle conservera cent pour cent de la subvention PPP 2007 lors des deux premières années, puis bénéficiera de 80 % de cette subvention les deux années suivantes et recevra enfin 60 % du montant initial la cinquième année.

2° Pour la commune qui développait un PPP, ayant bénéficié d'une évaluation positive et dont le Plan de cohésion sociale est subventionné pour un montant inférieur à celui du PPP : celle-ci pourra bénéficier d'un régime de subvention dégressive, sur une période de 5 ans, identique à celui détaillé au point précédent et à concurrence de la réduction subie.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise le cadre constitutionnel en vertu duquel le présent décret tire sa légitimité pour régler les matières qu'il aborde.

Article 2

L'article 2 définit un certain nombre de concepts utilisés :

- la cohésion sociale s'inspire de la définition utilisée dans le décret de la Cocof du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale; elle s'appuie également sur le

concept de cohésion sociale visé par la « Stratégie de cohésion sociale révisée » adoptée le 31 mars 2004 par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe et repris dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie;

- les droits fondamentaux sont ceux définis à l'article 23 de la Constitution et dont l'application relève en tout ou en partie des compétences directes ou transférées de la Région wallonne;
- le diagnostic de cohésion sociale permet d'identifier les besoins locaux et les actions à mener par les acteurs concernés sur le territoire communal, en regard des objectifs et moyens d'actions définis par le décret;
- le Plan de cohésion sociale contient l'ensemble des actions répondant aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale et que la commune devra mener en partenariat avec les acteurs concernés;

Article 3

Le § 1^{er} rappelle que le Gouvernement est chargé de garantir la cohésion sociale en Région wallonne, dans la limite de ses compétences, et notamment en soutenant les communes qui y œuvrent.

Le § 2 fixe les objectifs du Plan de cohésion sociale : le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité. Ces deux objectifs doivent être tous deux rencontrés par le Plan. À l'instar de la définition de la cohésion sociale, il faut considérer ici les termes « développement social », « précarité », « pauvreté » et « insécurité » dans une approche multidimensionnelle en lien avec les droits fondamentaux.

Le § 3 précise que les actions du Plan doivent s'inscrire dans les axes stipulés. Chacun des axes relève des compétences de la Région wallonne; les actions inscrites dans le Plan de cohésion sociale doivent donc être limitées au cadre de ces compétences.

Le Plan de cohésion sociale ne doit pas forcément rencontrer l'ensemble des quatre axes; les actions qu'il contient doivent être orientées selon l'axe ou les axes pointés par les indicateurs d'accès aux droits fondamentaux communiqués à la commune et selon le diagnostic de cohésion sociale établi par celle-ci.

Article 4

L'article 4 insiste sur la nécessaire adéquation entre les actions du Plan réalisé par la commune et les besoins identifiés par le diagnostic, dans un souci évident de cohérence et d'utilisation efficiente des ressources (dont notamment l'interdiction de double subventionnement des actions).

Dans cette même logique, la commune doit, en priorité, susciter et soutenir les partenariats avec les acteurs publics ou privés susceptibles de rencontrer les besoins mis en évidence. Ces partenariats doivent permettre de renforcer les complémentarités entre les actions menées par les pouvoirs publics et celles développées par les

secteurs associatifs dans le souci d'optimiser l'offre aux citoyens, d'améliorer l'information et l'accessibilité et d'éviter les doubles emplois.

À défaut d'acteur identifié, la commune doit mettre en œuvre elle-même la ou les actions susceptibles de rencontrer les besoins.

Article 5

Cet article précise les institutions, services ou dispositifs qui sont associés au Plan et pour autant que leur action s'étende au territoire de la commune.

Une distinction est faite entre les institutions ou services placés sous la tutelle de la Région et les autres. Les premiers doivent adhérer au Plan, les seconds peuvent le faire. Parmi les premiers, il convient de noter que, dans un souci de bonne coordination, le Centre régional d'intégration sera en outre associé à toute action envisagée dans le Plan portant sur l'intégration des publics étrangers ou d'origine étrangère.

Une liste exhaustive, dont le nombre est volontairement limité pour éviter d'alourdir le fonctionnement de la commission et préserver la souplesse du dispositif, est inscrite pour les associés relevant de la première catégorie tandis qu'une liste non-exhaustive et ouverte est indiquée pour ceux de la seconde catégorie; sont notamment repris dans cette dernière des services et institutions relevant des compétences de la Communauté française ou de l'État fédéral.

En fonction de la nature des actions qui seront inscrites dans le Plan, le Gouvernement pourra amener une commune à associer des services ou institutions concernés qui n'auraient pas été mentionnés dans le partenariat.

Article 6

L'organisation du partenariat est placée sous l'autorité de la commune; les modalités en sont prévues par une convention. Ce partenariat vise notamment à soutenir une politique locale intégrée d'offre de services relevant des actions reprises dans le Plan. Il peut impliquer un transfert de moyens financiers au bénéfice d'un ou plusieurs partenaires. Les partenaires sont donc soumis vis-à-vis de la Région aux mêmes obligations que la commune (justificatifs de dépenses, le cas échéant). Copies des conventions approuvées par le conseil communal doivent être transmises au service de Gouvernement chargé du suivi et de l'accompagnement des plans.

Article 7

Le Plan est mis en œuvre pour une période renouvelable de 6 années, subdivisée en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci, qui débute le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date des élections communales, et ceci afin de laisser le temps au nouveau collège communal de d'élaborer un plan en cohérence avec ses priorités.

Une évaluation intermédiaire est prévue après la troisième année, correspondant à la première phase, qui peut aboutir, afin de tenir compte de la qualité du travail mené par la commune et ses partenaires, au maintien, à la diminution, voire la suppression de la subvention. Les modalités relatives à l'application de cette décision seront précisées par un arrêté du Gouvernement.

Article 8

Le § 1^{er} introduit le principe de mesurer le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, c'est-à-dire la manière dont la population de chaque commune a accès à chacun des droits fondamentaux, combiné à un facteur de risques présenté par la commune par rapport au maintien de la cohésion sociale sur son territoire.

Les §§ 2 et 3 précisent à la fois l'institution chargée de calculer cet indicateur synthétique, la base de référence et la méthode de calcul.

Le § 4 liste les composantes des variables choisies pour chaque droit fondamental ainsi que pour le facteur de risques qui ensemble constitueront l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux.

Le § 5 précise que c'est le Gouvernement qui fixe le mode de calcul des variables.

Article 9

Cet article prévoit le lancement, par le Gouvernement, de l'appel à projets aux communes wallonnes avant le 31 mars de l'année précédant l'entrée en vigueur du Plan.

Par cet appel à projet, le Gouvernement informe aussi les communes de leur niveau de cohésion sociale et leur communique l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, l'indicateur synthétique pour chacun des droits ainsi que le facteur de risque pour le maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune.

Néanmoins, l'article 36 introduit une dérogation au présent article pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013 pour laquelle l'appel à projets est lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10

Cet article prévoit que c'est la commission d'accompagnement instaurée par l'article 22 qui élabore le projet de Plan et que celui-ci est établi sur la base du diagnostic de cohésion sociale.

Le projet de Plan doit présenter les initiatives à mener et les résultats escomptés et avoir été approuvé par le conseil communal avant d'être transmis à la Région.

Article 11

Le Gouvernement arrête la liste des communes dont le projet de Plan est recevable. Il le fait sur base de trois

critères : l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, le diagnostic de cohésion sociale et la cohérence entre les actions proposées dans le plan et ces deux premiers critères. Par cohérence, on entend l'adéquation entre les axes ciblés, la nature des actions proposées et le niveau d'indicateur pour chacun des droits fondamentaux (art. 2) en rapport avec l'identification des besoins locaux et des actions existantes sur la commune, déterminés par le diagnostic de cohésion sociale.

Le Gouvernement détermine le montant de la subvention annuelle potentiellement attribuable à la commune pour la réalisation de son Plan.

Article 12

La procédure d'approbation des plans se déroule en deux phases. Dans un premier temps, le Gouvernement communique à la commune sa décision positive ou négative ainsi que son avis sur le projet de Plan et le montant de la subvention attribuable.

Article 13

Dans un deuxième temps, la commune adapte son projet de Plan en fonction des remarques éventuelles du Gouvernement et du montant de la subvention et transmet le Plan corrigé et approuvé par le conseil communal.

Article 14

Pour clôturer cette deuxième phase, le Gouvernement approuve alors le Plan définitif, en informe la commune et lui confirme le montant de la subvention octroyée.

Article 15

Cet article classe les communes en neuf catégories démographiques. Il précise la date de référence pour le calcul du nombre d'habitants et le fait que ce nombre soit réévalué après trois ans de fonctionnement.

Cette classification des communes permet d'octroyer à chacune une subvention de base déterminée par le gouvernement.

Article 16

Cet article prévoit qu'une subvention modulée calculée en fonction de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux s'ajoute à la subvention de base prévue à l'article 15. Il détermine le mode de calcul de cette subvention modulée.

Article 17

Dans un souci d'efficacité, le Gouvernement peut déterminer un niveau minimal de subvention pour la réalisation d'un plan. Une commune dont le plan ne pourrait prétendre qu'à un montant de subvention inférieur ne sera pas subventionnée. Le Gouvernement détermine les modalités de liquidation de la subvention.

Article 18

Le Gouvernement pourra allouer une subvention complémentaire aux communes, dans le cadre du Plan de cohésion sociale, ayant conclu une convention de partenariat avec des associations, qui leur sera rétrocédée sur base de conditions fixées par le Gouvernement.

Article 19

Afin d'impliquer la commune dans la bonne gestion des actions et d'amplifier les moyens, les communes devront participer au financement des plans à raison de 25 % minimum du montant de la subvention allouée. Le calcul du cofinancement communal, sur base du montant de la subvention et non sur base du coût total du projet, est destiné à permettre à la commune de nouer d'éventuels autres partenariats, en ce compris financiers.

Article 20

Le principe de l'indexation des subventions calqué sur le taux de dépenses primaires de la Région est inscrit dans le décret. Les subventions octroyées aux communes seront ainsi adaptées à l'indexation des frais de personnel, lesquels composent une part importante des frais liés aux plans.

Article 21

Le Plan nécessite la nomination d'un chef de projet. Étant donné l'importance du rôle de coordination et de dynamisation du Plan assuré par le chef de projet, le Gouvernement explicitera les missions dévolues à celui-ci.

Article 22

Afin d'encadrer le Plan, le collège communal crée une commission d'accompagnement et peut créer des sous-commissions thématiques en fonction des besoins du Plan et des thèmes qu'elle juge utile de développer.

Le présent article fixe la composition de la commission, dont les membres sont désignés par le conseil communal (à l'exception du représentant des services du Gouvernement), et prévoit que le Gouvernement détermine son mode de fonctionnement.

Article 23

Celui-ci précise les missions de la commission, dans un souci de bonne gouvernance, et organise la participation de la population, qui pourra notamment être mise en œuvre en associant les conseils consultatifs existants sur le territoire communal.

Article 24

Compte tenu de l'évaluation du dispositif précédent et dans un souci de simplification administrative, le nombre minimal de réunions annuelles est fixé à deux.

Article 25

Dans un souci d'efficacité et pour éviter toute confusion des rôles, le service chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des plans est distinct du service en charge de leur contrôle financier, même si une indispensable concertation entre ceux-ci doit s'opérer. Cet article permet au Gouvernement de les désigner.

Article 26

La procédure d'évaluation est simplifiée par rapport au dispositif précédent. La commission adopte un rapport d'activité et un rapport financier pour l'année écoulée et établit un document budgétaire pour l'année suivante.

Ce n'est qu'après trois ans que la commission élabore un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation final la dernière année de la mandature communale.

Article 27

Au niveau régional, un rapport d'évaluation intermédiaire est établi après trois ans et un rapport final après six ans sur l'ensemble des plans.

Article 28

Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation global après six ans.

Article 29

Il fixe les conditions et le mode de fonctionnement du regroupement de communes dans le cadre d'un Plan.

Ce regroupement est limité aux communes de moins de 10.000 habitants, l'évaluation du dispositif précédent ayant montré qu'au-delà de cette taille, le regroupement présente des difficultés organisationnelles telles qu'elles nuisent au bon déroulement du Plan.

Article 30

Dans le cadre d'un regroupement de communes, chaque commune met la subvention qui lui est attribuable à disposition du Plan réalisé en commun pour la durée de la mandature communale.

Article 31

Il s'agit d'organiser une sanction à l'égard des communes qui ne respectent pas les termes du décret et d'en fixer les modalités.

Article 32

La sanction est appliquée de manière progressive sur une durée maximale de trois ans fixée par le Gouvernement de manière à permettre aux travailleurs engagés dans le cadre du Plan à trouver une solution d'emploi.

Article 33

Un régime de sortie étalé sur trois ans est mis en place au bénéfice des communes, dont le Plan est arrivé à son terme et a obtenu une évaluation positive, mais dont le projet de Plan n'est plus recevable au titre de la subvention (article 11, § 2), pour leur éviter une perte brutale de subvention et leur permettre de s'organiser.

Sont concernées les communes ayant répondu à l'appel à projet lancés par le Gouvernement (article 9).

Article 34

Un régime de subvention dégressive est organisé au bénéfice des communes dont la subvention est inférieure à celle du Plan précédent, avec la garantie pour la commune de bénéficier de cent pour cent du montant de la subvention précédente la première année.

Article 35

Il était prévu que les Plans de prévention de proximité se terminent le 31 décembre 2007; néanmoins, ceux-ci ont été prolongés d'un an (décret budgétaire 2008). Par conséquent et par dérogation à l'article 7, les premiers Plans de cohésion sociale couvriront une période de 5 années, allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013; la seconde phase durera donc deux ans au lieu de trois.

Article 36

L'appel à projet sera lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret (en dérogation à l'article 9).

Article 37

Le rapport final relatif à ces premiers plans sera rédigé par la DIIS après cinq ans (en dérogation à l'article 27).

Article 38

Un régime de sortie étalé sur cinq ans est mis en place, à titre transitoire, au bénéfice des communes qui disposaient d'un Plan de prévention de proximité ayant obtenu une évaluation positive, et dont le projet de Plan n'est plus recevable au titre de la subvention prévue dans le présent décret (article 11, § 2).

Sont concernées les communes ayant répondu à l'appel à projet lancé par le Gouvernement (article 36).

Article 39

Le mode de subventionnement des plans étant organisé sur une base de calcul différente de celle des Plans de prévention de proximité qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, un régime de subvention dégressive est également prévu à titre transitoire, sur une période de cinq ans, pour les communes qui disposaient d'un Plan de prévention de proximité ayant obtenu une évaluation positive, et dont le Plan bénéficie d'une subvention inférieure à la subvention précédente (à concurrence de la diminution de la subvention).

Article 40

Le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention dans les villes et communes de Wallonie est abrogé.

Article 41

L'entrée en vigueur du décret est simultanée à sa date de publication au *Moniteur.belge*.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et du Ministre de la Santé, l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances sont chargés de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent décret règle notamment une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° Cohésion sociale : l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap;

2° Droits fondamentaux : en application de l'article 23 de la Constitution, tous les droits économiques, sociaux et culturels, dont la compétence ou l'exercice de la compétence relève de la Région wallonne :

- a) le droit à un revenu digne;
- b) le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale;
- c) le droit à un logement décent et à un environnement sain;
- d) le droit au travail;
- e) le droit à l'éducation et à la formation;
- f) le droit à l'épanouissement culturel et social.

3° Diagnostic de cohésion sociale : le diagnostic des besoins locaux identifiés et des actions menées par les acteurs concernés sur la commune en regard des objec-

tifs et axes visés à l'article 3; il est élaboré sur la base des modalités définies par le Gouvernement et doit permettre de fixer les priorités du Plan de cohésion sociale de la commune;

4° Plan de cohésion sociale : le plan dont la finalité est de promouvoir la cohésion sociale, telle que définie au point 1°, dans les villes et communes de Wallonie et qui reprend, dans un ensemble coordonné, les actions répondant aux besoins identifiés par le diagnostic visé au point 3°, à mener par la commune en partenariat avec les acteurs concernés;

Art. 3

§ 1^{er}. Dans les limites de ses compétences, le Gouvernement met tout en œuvre pour garantir la cohésion sociale sur son territoire et soutenir les communes qui y œuvrent.

§ 2. Le Plan de cohésion sociale, ci-après dénommé le Plan, doit répondre aux deux objectifs suivants:

1° le développement social des quartiers;

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

§ 3. Les actions reprises dans le Plan répondent aux besoins identifiés par le diagnostic visé à l'article 2, 3° et s'inscrivent dans les axes suivants :

1° l'insertion socioprofessionnelle;

2° l'accès à un logement décent;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudés;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Art. 4

§ 1^{er}. Dans le cadre du Plan, la commune doit répondre aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale.

Pour ce faire, elle doit soutenir prioritairement les partenariats, visés à l'article 6, avec les acteurs identifiés et susceptibles de rencontrer les besoins mis en évidence par le diagnostic de cohésion sociale.

Ces partenariats doivent permettre de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles des secteurs associatifs.

À défaut d'acteur identifié, la commune doit mettre en œuvre elle-même une ou des actions répondant aux besoins mis en évidence.

§ 2. La commune veille à assurer la cohérence du Plan avec les dispositifs existants.

§ 3. Les actions visées au § 1^{er}, alinéa 3 ne peuvent faire l'objet d'un double subventionnement.

Art. 5

§ 1^{er}. Le Plan associe les institutions ou services issus du secteur public ou privé répondant aux objectifs et aux axes définis à l'article 3, § 2 et § 3.

§ 2. Pour autant qu'ils existent ou exercent sur le territoire communal, les institutions ou services suivants mandatent un représentant qui est associé au Plan :

1° le Centre public d'Action sociale, ci-après dénommé CPAS;

2° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

3° le Relais social;

4° le Centre de planning familial;

5° le Centre de service social;

6° la Société de logement de service public;

7° le Plan relatif à l'habitat permanent dans les campings et les équipements touristiques;

8° l'Agence immobilière sociale;

9° le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

10° le Centre régional d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

§ 3. Outre les institutions, services ou dispositifs mentionnés au § 2, la commune peut associer un représentant de toute autre institution ou tout autre service concernés existant ou exerçant sur le territoire communal, tels que :

1° le Service d'Aide en milieu ouvert;

2° la ou les Maisons de jeunes;

3° le Centre culturel;

4° la ou les associations d'insertion socioprofessionnelle;

5° le Service de santé mentale, l'Association de santé intégrée ou toute autre institution liée à la santé;

6° le Réseau d'aide et de soins en assuétudes;

7° le ou les Centres PMS;

8° la ou les Coordinations de quartiers;

9° le Service d'Aide sociale aux Justiciables;

10° la ou les Maisons d'accueil pour adultes en difficulté sociale;

11° l'Agence de développement local;

12° la Province;

13° le Plan stratégique de sécurité;

14° le Plan fédéral des grandes villes;

15° la Police;

16° toute autre institution ou tout autre service concerné, ...

Art. 6

Sous l'autorité de la commune, le Plan organise un partenariat entre la commune et les institutions, services ou dispositifs visés à l'article 5, qui participent activement aux actions qu'il coordonne.

Le partenariat est élaboré par une convention dont les modalités sont définies par le Gouvernement.

Il vise notamment à soutenir une politique locale intégrée d'offre de services relevant des actions reprises à l'article 3, §§ 2 et 3.

Les partenaires sont soumis envers la Région wallonne, aux mêmes obligations que la commune.

La convention de partenariat visée à l'alinéa 2 est soumise à la délibération du conseil communal. Copie en est transmise au service visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

Art. 7

§ 1^{er}. Le Plan est mis en œuvre pour une période renouvelable de six années prenant cours le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle des élections communales.

Il se décline en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci.

§ 2. À l'issue de la troisième année de mise en œuvre du Plan, correspondant à la première phase, le Gouvernement décide, sur base de l'évaluation intermédiaire prévue aux articles 26 et 27 du présent décret et sur base d'un avis conjoint des services visés à l'article 25, soit de maintenir, soit de diminuer, soit de retirer la subvention octroyée à la commune conformément à l'article 11, § 2 du présent décret.

§ 3. Le Gouvernement détermine les conditions de diminution ou de retrait de la subvention suite à l'évaluation intermédiaire.

En cas de suppression, la commune bénéficie du régime progressif de sortie fixé à l'article 32.

Chapitre II. — Mesure de la cohésion sociale

Art. 8

§ 1^{er}. Le Gouvernement mesure le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux.

Cet indicateur rend compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux, combiné au facteur de risques visé au § 4, 7°, présenté par la commune par rapport au maintien de la cohésion sociale sur son territoire.

§ 2. L'indicateur visé au § 1^{er} est établi par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique au 1^{er} janvier de l'année précédant la mise en vigueur du Plan.

§ 3. L'indicateur visé au § 1^{er} est calculé de la manière suivante.

Chaque droit est approché par une série de variables quantitatives dont la valeur standardisée est ramenée dans l'intervalle [0-1].

L'indicateur synthétique de chacun des droits est la moyenne arithmétique de ces valeurs sans pondération, normalisée $\{(X - \text{Moyenne}) / \text{écart-type}\}$.

Le résultat constitue le score de la commune pour chacun des droits visés.

L'indicateur synthétique pour le facteur de risque est calculé selon une procédure identique aux indicateurs synthétiques par droit.

L'indicateur synthétique <final> d'accès aux droits fondamentaux est obtenu par la somme des scores positifs et négatifs des indicateurs synthétiques de chaque droit et du facteur de risque.

§ 4. Les composantes des variables choisies pour chaque thème sont :

1° le droit à un revenu digne est approché par :

- a) le taux de bénéficiaires de l'aide sociale;
- b) un indicateur composite de revenus constitué du revenu médian et des faibles revenus;
- c) le taux de bas salaires;

2° le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale est approché par :

- a) l'espérance de vie à la naissance;
- b) le pourcentage de personnes qui souffrent d'une maladie de longue durée ou d'un handicap;
- c) le taux de bénéficiaires d'une indemnisation pour incapacité permanente en raison d'une maladie professionnelle;

3° le droit à un logement décent et à un environnement sain est approché par :

- a) le pourcentage de logements de qualité insuffisante;
- b) un indicateur composite de l'appréciation de l'environnement immédiat du logement;
- c) le pourcentage de ménages qui habitent dans une caravane ou roulotte;
- d) le pourcentage de locataires sociaux;

4° le droit au travail est approché par :

- a) le taux de réserve de main d'œuvre;
- b) le taux de chômage de très longue durée;

5° le droit à l'éducation et à la formation est approché par le taux de personnes âgées de 18 ans et plus ayant au maximum un diplôme primaire;

6° le droit à l'épanouissement culturel et social est approché par :

- a) un indicateur de fracture numérique;
- b) le taux de votes blancs ou nuls exprimés aux élections communales;

7° le facteur de risque par rapport au maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune est approché par :

- a) le taux de personnes isolées de 65 ans et plus;
- b) le taux de ménages monoparentaux;
- c) le nombre de demandeurs d'asile en procédure.

§ 5. Le Gouvernement fixe le mode de calcul de ces variables.

Art. 9

Le Gouvernement adresse un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes avant le 31 mars de l'année précédant l'entrée en vigueur du Plan.

Cet appel à projet mentionne, par commune, l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux ainsi que les indicateurs relatifs à chacun des droits fondamentaux et au facteur de risque visés à l'article 8.

Art. 10

La commission d'accompagnement visée à l'article 22 élabore un projet de Plan établi sur la base du diagnostic de cohésion sociale.

Ce projet de Plan reprend, axe par axe, les initiatives à mener et les résultats escomptés.

Le projet de Plan est approuvé par le conseil communal et transmis, pour avis, au service du Gouvernement visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

Chapitre III – Mode de sélection des projets de Plans et approbation des Plans de cohésion sociale

Art. 11

§ 1^{er}. Le Gouvernement arrête la liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention sur la base des critères suivants :

1° l'appréciation de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux visé à l'article 8, § 1^{er};

2° l'appréciation du diagnostic de cohésion sociale visé à l'article 2, 3°;

3° la cohérence entre les actions proposées dans le plan, l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux et le diagnostic de cohésion sociale;

4° l'appréciation de la qualité du partenariat établi entre les institutions ou services associés au Plan.

§ 2. Il détermine le montant de la subvention annuelle qui peut être accordée à la commune, selon les modalités prévues au Chapitre IV du présent décret.

Art. 12

Le Gouvernement notifie à chaque commune sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la subvention, son avis sur le projet de Plan ainsi que le montant de la subvention auquel la commune peut prétendre.

Art. 13

La commune, en application de l'article 12, adapte son projet de Plan aux éventuelles remarques du Gouvernement et au montant de la subvention allouée par celui-ci et transmet le Plan approuvé par son conseil communal.

Art. 14

Le Gouvernement approuve le Plan définitif, notifie sa décision à chaque commune et confirme le montant de la subvention octroyée.

Chapitre IV. – Mode de subvention des Plans de cohésion sociale sélectionnés

Art. 15

§ 1^{er}. Les communes sont classées en neuf catégories démographiques:

- 1° les communes de moins de 5.000 habitants;
- 2° les communes de 5.000 à 10.000 habitants;
- 3° les communes de 10.001 à 20.000 habitants;
- 4° les communes de 20.001 à 30.000 habitants;
- 5° les communes de 30.001 à 40.000 habitants;
- 6° les communes de 40.001 à 50.000 habitants;
- 7° les communes de 50.001 à 60.000 habitants;
- 8° les villes de La Louvière, Seraing, Tournai et Verriers;
- 9° les villes de Charleroi, Liège, Mons et Namur.

§ 2. Le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de chaque commune est calculé au 1^{er} janvier de l'année précédant la mise en vigueur du Plan. Il est réévalué après trois ans de fonctionnement du Plan.

§ 3. Pour le calcul de la subvention, chaque commune se voit attribuer une subvention de base fixée en fonction de la catégorie à laquelle elle appartient.

§ 4. Le Gouvernement fixe le montant de la subvention de base par catégorie démographique. Cette subvention permet d'assurer les frais fixes du plan.

Art. 16

§ 1^{er}. À la subvention de base visée à l'article 15, § 3, s'ajoute une subvention modulée proportionnelle à l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux visé à l'article 8, § 1^{er}. Celle-ci est calculée sur la base du score cumulé visé à l'article 8, § 3, multiplié par le

nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'année précédant la mise en vigueur du Plan et par une valeur fixée par le Gouvernement.

§ 2. Lorsque l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux est inférieur à « 0 », la subvention de base est réduite pour l'adapter à la situation des autres communes.

Le calcul de la réduction est opéré de la manière suivante :

1° la valeur du point est ramenée au tiers de celle utilisée pour la majoration de cette même subvention visée au § 1^{er};

2° la pondération par la population est faite en utilisant la population moyenne de la classe de communes.

La subvention modulée ainsi obtenue est soustraite ensuite de la subvention de base.

§ 3. Lorsque le total des deux subventions est inférieur à « 0 », il est ramené à « 0 ».

Art. 17

Le Gouvernement détermine le montant minimal de subvention et en dessous duquel il estime qu'une commune ne pourra réaliser valablement un Plan.

La commune dont le total des subventions visées à l'article 16 est inférieur à ce montant minimal ne perçoit pas de subvention.

Le Gouvernement détermine les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 18

Le Gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires qu'il détermine, dans la limite des crédits disponibles, et qu'il revoit à chaque échéance du Plan, aux communes ayant signé une convention de partenariat avec des associations.

Ces moyens supplémentaires seront rétrocédés aux associations concernées selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 19

Le taux de participation des communes au financement des Plans approuvés par le Gouvernement est de 25 % minimum du montant de la subvention.

Le Gouvernement définit les dépenses admissibles à la subvention.

Art. 20

L'indexation des subventions des Plans est calculée sur le taux de croissance des dépenses primaires de la Région wallonne.

Chapitre V. – Fonctionnement des Plans de cohésion sociale

Art. 21

La commune désigne un chef de projet du Plan dont le Gouvernement fixe le profil et les missions.

Art. 22

§ 1^{er}. Une commission d'accompagnement, ci-après dénommée la commission, est créée à l'initiative du collège communal.

Cette commission se compose au minimum :

1° d'un(e) président(e), membre du collège communal et désigné(e) par celui-ci;

2° d'un(e) vice-président(e), membre du bureau permanent du C.P.A.S. et désigné(e) par celui-ci;

3° d'un(e) vice-président(e), désigné(e) par le secteur associatif;

4° du chef de projet visé à l'article 21;

5° du ou des responsables de la coordination sociale du C.P.A.S.;

6° de personnes mandatées pour représenter :

a) les institutions, services ou dispositifs visés à l'article 5, § 2 et § 3;

b) les partenaires visés à l'article 6;

7° du représentant des services du Gouvernement qui peut proposer la participation de tout autre représentant qu'il jugerait utile d'associer.

§ 2. Les fonctions de président et de chef de projet sont incompatibles.

§ 3. À l'exception du représentant des services du Gouvernement, les membres de la commission sont nommés et révoqués par le conseil communal sur la proposition du collège communal.

§ 4. Le Gouvernement fixe le mode de fonctionnement de la commission.

§ 5. La commission peut se déclinier en sous-commissions thématiques selon les besoins du Plan.

Art. 23

La commission veille à la coordination, la cohérence, l'articulation, la promotion et l'évaluation des projets développés et des actions menées par les associés et les partenaires, en rapport avec les objectifs et axes définis à l'article 3 et les besoins visés à l'article 4.

Elle organise le mode de participation de la population à la réalisation du Plan.

Elle assure la bonne gestion financière du Plan.

Art. 24

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Chapitre VI. – Accompagnement, suivi et évaluation des Plans de cohésion sociale

Art. 25

Le Gouvernement désigne le service chargé d'accompagner la mise en œuvre du Plan et son évaluation.

Il désigne le service chargé d'assurer son suivi financier.

Art. 26

§ 1^{er}. La commission élabore et adopte annuellement un rapport d'activités.

Ce rapport comprend un examen de l'état d'avancement du Plan et des initiatives qui le sous-tendent ainsi que, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets pour l'année suivante.

Elle dresse un rapport financier pour l'année écoulée et établit annuellement un document budgétaire prévoyant pour l'année ultérieure l'ensemble des dépenses afférentes au Plan.

Après trois ans, la commission élabore et adopte un rapport d'évaluation intermédiaire sur les trois années écoulées.

La dernière année de la mandature communale, la commission évalue l'ensemble du Plan mis en œuvre depuis le début de la mandature dans un rapport d'évaluation final, qu'elle adopte, et auquel est joint un rapport financier.

§ 2. Les documents visés au § 1^{er} sont établis sur la base de modèles fournis. Ils sont approuvés par le conseil communal et transmis avec leur acte d'approbation respectif aux services du Gouvernement visés à l'article 25 dans les délais fixés par le Gouvernement.

Art. 27

Le service visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, est chargé de rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire après trois ans et un rapport final après six ans sur l'ensemble des Plans.

Ces évaluations intègrent les différentes dimensions des projets réalisés pour la mise en œuvre du Plan au regard du diagnostic de cohésion sociale.

Art. 28

Tous les six ans, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation global sur les Plans.

Chapitre VII. – Regroupement de communes

Art. 29

§ 1^{er}. Les communes contiguës de moins de 10.000 habitants peuvent se regrouper et présenter un Plan en commun.

§ 2. Le regroupement est constitué par une convention dont les modalités sont définies par le Gouvernement.

La décision de regroupement est approuvée par chacun des conseils communaux concernés.

§ 3. La commission visée à l'article 22 est créée à l'initiative des collèges communaux concernés.

Chaque commune concernée est représentée au sein de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par leur conseil communal sur la proposition de leur collègue communal.

Art. 30

Le mode de calcul de la subvention attribuable au regroupement de communes est régi par les articles 15 et 16.

Les conventions visées à l'article 6, le projet de Plan visé à l'article 10, ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 26 sont approuvés par chaque conseil communal concerné par le regroupement.

Chapitre VIII. — Sanction et régime progressif de sortie des communes sanctionnées

Art. 31

Le non-respect de tout ou partie des dispositions fixées par le présent décret dans le chef d'une commune peut amener le Gouvernement, sur base d'un avis conjoint des services visés à l'article 25, à revoir la liste des communes subventionnées pour la mise en œuvre d'un Plan.

Le Gouvernement fixe la procédure de sanction.

Art. 32

La commune qui, suite à une sanction résultant de l'application de l'article 31, n'est plus reprise dans la liste des communes subventionnées bénéficie d'un régime progressif de sortie sur une période déterminée par le Gouvernement, qui ne peut excéder 3 ans, ni la durée de validité de son Plan.

Chapitre IX. – Régime progressif de sortie et régime de subvention dégressive

Art. 33

§ 1^{er}. La commune dont le Plan arrivé à son terme a obtenu une évaluation positive et dont le projet de plan n'est plus recevable au titre de la subvention prévue à l'article 11, § 2 peut néanmoins bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 3 ans.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculé comme suit :

1° pour la première année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

2° pour la deuxième année, soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

3° pour la troisième année, quarante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent.

§ 3. La commune qui se trouve dans les conditions visées au § 1^{er} adresse un rapport d'activité et un rapport financier annuels aux services visés à l'article 25 selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 34

La commune subventionnée dont le montant de la subvention est inférieur à celui du Plan précédent bénéficie d'un régime de subvention dégressive sur une période de 3 ans à concurrence de la réduction subie, dont le montant est calculé comme suit :

1° pour la première année, cent pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

2° pour la deuxième année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

3° pour la troisième année, soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

4° pour la quatrième année, le montant de subvention attribué, sauf si celui-ci est déjà atteint.

Chapitre X. – Dispositions transitoires

Art. 35

Par dérogation à l'article 7, les premiers plans approuvés et subventionnés sont mis en œuvre pour une période de 5 années s'écoulant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Ils se déclinent en une phase de trois ans suivie d'une phase de deux ans, toutes deux assorties d'objectifs à atteindre.

Art. 36

Par dérogation à l'article 9, pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, l'appel à projet est lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 37

Par dérogation à l'article 27, pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, le service visé à l'article 25 al. 1^{er} est chargé de rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire après trois ans et un rapport final après cinq ans sur l'ensemble des Plans.

Art. 38

§ 1^{er}. La commune qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, disposait d'une subvention pour la mise en œuvre d'un Plan de prévention de proximité dont l'évaluation est positive, et dont le projet de plan n'est plus recevable au titre de la subvention prévue à l'article 11, § 2, bénéficie néanmoins d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculé comme suit :

1° pour la première et la deuxième année, cent pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

2° pour la troisième et la quatrième année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

3° pour la cinquième année soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité.

§ 3. La commune qui se trouve dans les conditions visées au § 1^{er} adresse un rapport d'activité et un rapport financier annuels aux services visés à l'article 25 selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 39

§ 1^{er}. La commune qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, disposait d'une subvention pour la mise en œuvre d'un Plan de prévention de proximité dont l'évaluation est positive, et dont le Plan obtient une subvention dont le montant est inférieur à la subvention PPP 2007, bénéficie d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans à concurrence de la réduction subie.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculé comme suit :

1° pour la première et la deuxième année, cent pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

2° pour la troisième et la quatrième année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

3° pour la cinquième année soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité.

Chapitre XI. – Disposition abrogatoire

Art. 40

Le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie est abrogé.

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 24 avril 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT



CONSEIL SUPÉRIEUR
DES VILLES, COMMUNES
ET PROVINCES DE
LA RÉGION WALLONNE

Namur, le 31 mars 2008.

Monsieur Philippe COURARD
Ministre des Affaires Intérieures et
de la Fonction publique
Moulin de Meuse 4

5000 NAMUR (BEEZ)

55916
Ch. No.
Monsieur le Ministre,

OBJET : Demande d'avis n° 9/2008 concernant la Réforme du décret relatif au Plan de prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie.
Avant-projet de décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Votre demande d'avis relative à l'avant-projet de décret repris sous rubrique a été examinée par le Conseil supérieur en sa séance du 18 mars 2008 en présence de votre collaboratrice Madame Christie Morreale accompagnée de Madame Carine Jansen, Directrice à la direction interdépartementale de l'intégration sociale.

L'avant-projet de décret soumis à l'examen du Conseil Supérieur réforme les Plans de Prévention et de Sécurité (PPP) dans les villes et communes wallonnes. En effet, le Gouvernement wallon souhaite changer le dispositif actuel qui est un dispositif réactif de prévention des risques en un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale.

C'est ainsi que le Gouvernement wallon veut faire évoluer les objectifs en les recentrant sur : le développement social des quartiers, la lutte contre toutes les formes de précarité et d'insécurité.

Cela signifie que le Gouvernement wallon souhaite désormais promouvoir la cohésion sociale au niveau local et être plus proactif.

Il veut permettre à tous les Wallons de participer activement à la vie de leur commune et d'y être reconnu. Et cela quels que soient la nationalité, la religion, l'état de santé ou le niveau socio-économique.

Les actions proposées par les communes qui participeront au programme s'inscriront dans les domaines comme l'insertion professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et les traitements des assuétudes ainsi que le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Le Conseil Supérieur tient à mettre l'accent très positif sur le principe d'une indexation des subventions calqué sur le taux des dépenses primaires de la Région. Il se réjouit en effet sur le fait que les subventions seront adaptées à l'indexation des frais de personnel.

Toutefois, pour le Conseil Supérieur, il va de soit que l'incidence budgétaire de cette indexation, inscrite dans le décret, est « hors enveloppe fermée ». C'est-à-dire, que le budget régional sera adapté tous les ans pour faire face à ce surcoût.

Le Conseil Supérieur est également satisfait sur le fait que toutes les communes pourront désormais répondre à un appel à projets et obtenir un plan d'une durée initiale de six ans.

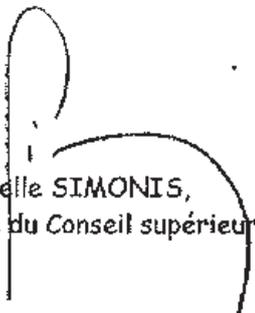
Le Conseil Supérieur acte qu'une évaluation sera réalisée à mi-parcours pour s'assurer que les objectifs sont bien remplis, et que le rapport annuel d'activités adopté par la commission d'accompagnement sera soumis pour approbation au conseil communal.

L'article 5 du décret en projet énonce des institutions ou services pouvant être associés au plan. A ce sujet, le Conseil Supérieur propose que des institutions ou services comme les centres PMS, les réseaux d'assuétudes ainsi que les centres provinciaux de la santé, puissent également y être associés.

Quant à l'article 7 du projet de décret, il prévoit que le plan débute un an après l'installation du conseil communal. Le conseil Supérieur suggère au gouvernement de faire référence à la date des élections communales qui est une date fixe, alors l'installation du conseil communal est tributaire de la conclusion d'un pacte de majorité, ce qui signifie que la date d'installation du conseil n'est pas forcément la même dans toutes les communes.

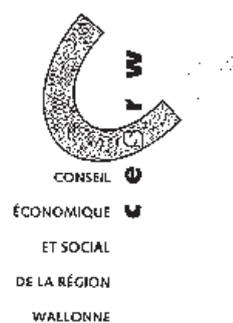
Enfin, le Conseil Supérieur s'est interrogé sur le maintien de l'article 18 du décret du 15 mai 2003 concernant la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie relatif l'assistance aux victimes dans les zones de police.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.


Isabelle SIMONIS,
Présidente du Conseil supérieur.

AVIS A.920

**RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU
PLAN DE COHESION SOCIALE DANS LES VILLES ET
COMMUNES DE WALLONIE**



Adopté par le Bureau du CESRW le 17 mars 2008

Rue du Vertbois, 13c
4000 Liège
Belgique
Tél 04 232 98 11
Fax 04 232 98 10
e-mail info@cesrw.be
<http://www.cesrw.be>

SOMMAIRE

1. EXPOSE DU DOSSIER	3
1.1. Objet de l'avant-projet de décret	3
1.2. Contenu de l'avant-projet de décret	4
1.3. Consultation	5
2. AVIS	6
2.1. Préambule	6
2.2. Considérations générales	6
2.2.1. Complémentarité avec les compétences fédérales et communautaires	6
2.2.2. Cohérence au sein des compétences régionales	7
2.3. Considérations particulières	8
2.3.1. L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux	8
2.3.2. Les partenaires associés aux Plans de cohésion sociale	9
2.3.3. La mesure d'impact des Plans de cohésion sociale	9
Tableau «juxta» des réglementations concernées	10

1. EXPOSE DU DOSSIER

Lors de sa séance du 31 janvier 2008, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, s'inscrivant dans le cadre de la réforme du décret relatif au Plan de prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie (PPP).

1.1. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Le 15 mai 2003, le Parlement wallon adoptait le décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, communément appelé décret « PPP ». Ce décret, complété par l'arrêté du Gouvernement du 4 décembre 2003, intégrait dans un même dispositif les moyens auparavant disponibles dans le cadre des Plans sociaux intégrés (PSI), du volet wallon des Contrats de sécurité et de prévention (CSP) et de l'accompagnement social des victimes dans les zones de police.

Indépendamment du bilan positif et de la qualité des actions menées sur le terrain, les évaluations 2004 et 2005 du dispositif PPP ont fait apparaître une série de difficultés :

- Une situation ambiguë des objectifs poursuivis par le décret «PPP», qui crée une confusion quant à son champ d'application et à l'articulation des actions réalisées avec d'autres dispositifs et/ou compétences.
- Une absence de diagnostic de départ et d'indicateurs d'évaluation.
- Un cadre de fonctionnement souvent imprécis (ex. : association de communes, conventions de partenariat, mode de calcul des subventions).
- Un mode de sélection objectivé par l'utilisation de critères, mais contenant des effets pervers pour la continuité des plans qui obtiennent des résultats positifs.
- Un mode de financement insuffisamment transparent.
- Un financement non indexé qui génère un co-financement croissant de la part des communes, compte tenu de la charge en personnel.
- Des partenaires, notamment associatifs, moins impliqués en règle générale, notamment en raison du rôle secondaire, voire inexistant de la Commission de prévention de proximité en termes d'élaboration, de coordination et d'évaluation des actions.
- Un processus d'évaluation peu adapté et qui n'implique pas obligatoirement les partenaires ni les bénéficiaires des actions ...

Le Gouvernement a décidé d'adopter une réforme du décret « PPP » afin d'apporter une solution aux difficultés relevées mais également dans le but de **recentrer** le nouveau dispositif sur les **compétences régionales**¹ et de transformer le dispositif réactif de prévention des risques (PPP) en un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale, davantage en phase avec le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

¹ En effet, en vertu du principe constitutionnel selon lequel chaque autorité, fédérale ou fédérée, ne peut utiliser les moyens dont elle dispose que dans le cadre de matières qu'elle a compétence de régler, la Région ne peut financer les communes pour accomplir des missions qui relèveraient de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés.

1.2. CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Le **Plan de cohésion sociale** reprendra, dans un ensemble coordonné, toutes les actions menées par tous les acteurs concernés sur la commune dans le domaine des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels, dont la compétence relève de la Région wallonne.

Les **actions** devront répondre aux deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

et s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- l'insertion socio-professionnelle;
- l'accès à un logement décent;
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudés;
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Dans le cadre du Plan, la commune devra répondre aux besoins identifiés par un **diagnostic de cohésion sociale**. Pour ce faire, elle devra soutenir prioritairement les partenariats avec les acteurs identifiés et susceptibles de rencontrer les besoins mis en évidence par le diagnostic de cohésion sociale. A défaut d'acteur identifié, la commune devra mettre en œuvre elle-même la ou les actions répondant aux besoins mis en évidence. La commune devra veiller à assurer la cohérence du Plan avec les dispositifs existants.

Sous l'autorité de la commune, le Plan associera les **institutions ou services** issus du secteur public ou privé (dont une liste minimale est prévue dans l'avant-projet) répondant aux axes définis qui devront adhérer à une Charte de cohésion sociale applicable au sein du Plan. La commune sera libre d'associer en outre toute autre institution ou service existant sur le territoire communal, dont elle estimera la collaboration utile. Sous l'autorité de la commune, le Plan organisera un **partenariat**, élaboré sur base d'une convention, entre la commune et les institutions ou services qui participent activement aux actions qu'il coordonne.

Dans un souci de cohérence, le Plan de cohésion sociale sera mis en œuvre pour une **période renouvelable de six années**, prenant cours le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'installation du conseil communal. Il se déclinera en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci. Après trois ans, le Gouvernement devra décider, sur base du rapport d'évaluation et de l'avis de la DIIS et de la DGPL, soit du maintien, soit de la diminution, soit du retrait de la subvention.

Le Gouvernement mesurera le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un **indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux** calculé par l'IWEPS. Cet indicateur d'accès aux droits fondamentaux rendra compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux, combiné à un facteur de risques présenté par la commune par rapport au maintien de la cohésion sociale sur son territoire, et aura une influence sur le montant de la subvention allouée à la commune. A la différence du PPP, le Gouvernement adressera un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes.

La future **commission d'accompagnement** réalisera un projet de Plan établi sur la base du diagnostic de cohésion sociale. Ce projet de Plan reprendra, axe par axe, les initiatives à mener et les résultats escomptés. Il sera approuvé par le conseil communal et transmis au service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrêtera la liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention. Il déterminera le montant de la **subvention annuelle** auquel la commune pourra prétendre, composée d'une subvention de base, liée à la catégorie démographique dans laquelle la commune se classera, et d'une subvention modulée en fonction de l'indicateur d'accès aux droits fondamentaux de la commune. Pour le calcul de la **subvention de base**, les communes seront classées en neuf catégories démographiques. Chaque commune se verra attribuer un montant de base fixé en fonction de la catégorie à laquelle elle appartiendra. Le Gouvernement fixera le montant de la subvention de base par catégorie démographique.

A la subvention de base s'ajoutera une **subvention modulée**, calculée sur base du score cumulé (indice d'accès aux droits fondamentaux) multiplié par le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'année précédant la mise en vigueur du Plan. La commune devra **co-financer** le Plan à raison de 25% minimum du montant de la subvention. En outre, l'indexation des subventions sera calquée sur le taux de croissance primaire de la Région wallonne.

La commune désignera un **chef de projet du Plan** dont le Gouvernement fixera le profil et les missions. Une **commission d'accompagnement** sera créée à l'initiative du collège communal. La commission veillera à la coordination, la cohérence et l'articulation des projets développés et des actions menées par les associés et les partenaires. Elle organisera le mode de participation de la population à la réalisation du Plan. Elle gèrera, conjointement au Plan, les infrastructures publiques et coordonnera les actions en rapport avec les finalités du Plan. Elle assurera la bonne gestion financière du Plan et se réunira au moins deux fois par an.

L'**accompagnement** de la mise en œuvre des Plans de cohésion sociale et leur **évaluation** seront assurés par la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS). La Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) assurera leurs suivi et contrôle financiers. La commission sera tenue à une **évaluation locale annuelle** (rapport d'activités et rapport financier), devra proposer un document budgétaire pour l'année suivante et formuler, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets. Elle devra établir un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation final, la dernière année du Plan. La DIIS sera chargée de rédiger un **rapport d'évaluation intermédiaire**, après trois ans et un **rapport final sur l'ensemble des Plans**, après six ans, rapport que le Gouvernement transmettra au Parlement.

1.3. CONSULTATION

Conformément à la décision du Gouvernement wallon du 31 janvier 2008, l'avis du **Conseil supérieur des villes, communes et provinces** de la Région wallonne a été sollicité sur ce projet de texte. L'avis du CESRW n'est pas requis.

Lors de sa réunion du 18 février 2008, le Bureau du CESRW a décidé de rendre un avis d'initiative sur le projet de décret relatif au Plan de Cohésion sociale, dans la continuité des avis qu'il avait rendus en 2002 sur trois projets de décrets du Gouvernement wallon relatifs à l'insertion (cf. avis A.688 et A.690). Le Bureau a chargé les Commissions AIS et VLES de préparer un projet d'avis.

Lors de la Commission AIS du 21 février 2008, élargie à la Commission VLES, Mme C. MORREALE du Cabinet du Ministre Ph. COURARD a présenté le projet de réforme en cours et a procédé à un échange « questions-réponses » avec les représentants des interlocuteurs sociaux. Elle a signalé que l'intention du CESRW de remettre un avis d'initiative sur le projet de décret relatif au Plan de Cohésion sociale était accueillie favorablement au sein de son Cabinet. Elle a signalé que l'adoption en seconde lecture du projet de décret par le Gouvernement wallon était prévue pour la mi-mars.

2. AVIS

2.1 PRÉAMBULE

En 2002, le CESRW avait décidé d'examiner parallèlement trois projets de décrets relatifs à l'insertion adoptés presque concomitamment par le Gouvernement wallon à l'époque. Il s'agissait de l'avant-projet de décret relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, de l'avant-projet de décret relatif à l'insertion sociale et enfin du projet de décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie (PPP).

Suite à ce travail de réflexion, le CESRW avait rendu plusieurs avis, adoptés par le Bureau le 18 novembre 2002.² Le projet de décret relatif au plan de prévention de proximité avait été examiné essentiellement pour les aspects relatifs à l'articulation avec les deux autres projets de décrets.

2.2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A la relecture de ses avis, le CESRW constate qu'une série de remarques qu'il avait formulées à l'époque restent pertinentes à l'heure de l'adoption du projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale réformant le décret « PPP ».

2.2.1 Complémentarité avec les compétences fédérales et communautaires

En effet, le Gouvernement wallon insiste dans ses motivations pour l'adoption du projet de décret relatif au Plan de Cohésion sociale sur la nécessité d'un recentrage sur le champ strict des compétences de la Région wallonne suivant en cela l'avis du Conseil d'Etat qui souligne l'incompatibilité, en vertu du principe constitutionnel, de financer par des moyens régionaux les communes pour accomplir des missions qui relèveraient de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés.

Le CESRW relève qu'une attention particulière a donc été apportée par le Gouvernement wallon aux risques de chevauchement dans les actions menées sur le terrain avec les compétences de la Communauté française (ex. prévention en matière de santé ou d'assuétudes) ou de l'autorité fédérale (ex. aide aux victimes dans les zones de police). Il souligne positivement la **vocation de « maillage » social** du projet décret destiné à intégrer, le cas échéant, le chaînon manquant dans le tissu d'initiatives relevant de niveaux de pouvoir différents.

² - Un préambule général concernant les trois projets de décrets du Gouvernement wallon en matière d'insertion (Avis A.688).
- Un avis concernant le projet de décret relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, en réponse à la demande de la Ministre M. ARENA (Avis A.689).
- Un avis concernant l'avant-projet de décret relatif à l'insertion sociale, en réponse à la demande du Ministre T. DETIENNE (Avis A.690).

Disponibles sur le site du CESRW : www.cesrw.be, à la rubrique « activités – avis ».

Toutefois, il fait remarquer que la frontière entre les compétences de la Région wallonne et de la Communauté française dans certains domaines reste difficile à établir, par exemple, en matière d'assuétudes (préventif-CF et curatif-RW). La même remarque peut être formulée concernant le décrochage scolaire. Par ailleurs, on peut se demander si le recentrage sur le champ strict des compétences régionales ne va pas entraîner un recul des actions sur le terrain, compte tenu des moyens limités de la Communauté française.

Dans le même ordre d'idées, le CESRW attire l'attention du Gouvernement wallon sur les difficultés auxquelles les communes risquent d'être confrontées par rapport aux actions précédemment prises en charge dans le cadre du Plan de prévention de proximité et qui ne seront plus admissibles dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

2.2.2 Cohérence au sein des compétences régionales

Le CESRW s'étonne, en revanche, que le Gouvernement wallon n'ait pas procédé à un examen aussi attentif de la **cohérence** et de la **complémentarité** des dispositifs relevant de son propre champ de compétences, a fortiori par rapport à des dispositifs destinés à renforcer la **cohésion** sociale et alors que les risques de chevauchement sont patents. Il rappelle, comme il le mentionnait dans son avis A.688, que « *les dispositifs décrets doivent être élaborés en fonction des besoins des bénéficiaires et non des compétences ministérielles* ».

Or, le Conseil relève un chevauchement potentiel entre certains aspects du projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale et du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, si l'on se réfère à la proximité des **objectifs** et/ou des **missions** et/ou du **public** visé par ces deux dispositifs. Cela s'avère d'autant plus justifié que le projet de Plan de Cohésion sociale entend doter les communes d'un outil davantage axé sur l'intégration sociale que sur l'approche sécuritaire et prévention des risques du précédent « PPP ».

En effet, le projet de **Plan de Cohésion sociale** vise à promouvoir la cohésion sociale³ dans les villes et communes de Wallonie en reprenant dans un ensemble coordonné les actions répondant aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale⁴ à mener par la commune en partenariat avec les acteurs concernés. Les **relais sociaux** tels que définis à l'art.2, 2° du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale ont quant à eux pour mission « *d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion* ».

Etant donné ce recoupement, le CESRW estime qu'une **seule coordination** impliquant tous les acteurs, rassemblant les moyens disponibles et délimitant le rôle de chaque acteur serait préférable.

³ Telle que définie à l'art. 2, 1° du projet de décret.

⁴ Tel que défini à l'art. 2, 3° du projet de décret.

En outre, le CESRW s'inquiète du fait que les deux coordinations envisagées placent les opérateurs, notamment les communes et les CPAS, devant une palette d'outils différents visant des objectifs similaires avec les risques que cela comporte : risque de double emploi et/ou de double subordination, procédures accrues sur le plan administratif et manque de transparence dans l'affectation des moyens. Enfin, la terminologie utilisée dans les deux dispositifs (cohésion sociale/insertion sociale) risque de prêter à confusion.

Le CESRW recommande au Gouvernement wallon de procéder à une **lecture «juxta» des réglementations** énoncées ci-dessous, du point de vue de leurs finalités, missions, moyens et publics spécifiques, ceci **en vue de la meilleure adéquation et coordination possibles des moyens régionaux**.

2.3 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

2.3.1 L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux

Le CESRW relève que certaines variables choisies afin de déterminer l'**indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux** (art. 8 du projet de décret) ne peuvent être considérés *en soi* comme des indicateurs d'absence de cohésion sociale. Il mentionne, par exemple, le taux de ménages monoparentaux. Ce critère n'est pas nécessairement révélateur de difficultés sociales. Il peut le devenir s'il se conjugue avec d'autres sources de difficultés. Quant au pourcentage de locataires sociaux, il s'agit plutôt d'un indicateur d'absence de droit. Le fait de présenter un grand nombre de locataires sociaux n'est pas en soi un mauvais signe mais peut, au contraire, constituer un élément démontrant qu'on est dans la bonne voie.

Le CESRW acte que l'approche axée sur l'accès aux droits fondamentaux ne signifie par pour autant que les variables en elles-mêmes sont des indicateurs d'exclusion. L'intérêt de ces variables réside surtout dans les corrélations qu'elles permettent d'établir, ce qui devrait donner la possibilité d'affiner les analyses et d'agir en amont des problèmes.

Le Conseil note que les **droits fondamentaux** mentionnés à l'art. 2, 2° du projet de décret sont établis en référence à l'art. 23 de la Constitution, pour tous les droits économiques, sociaux et culturels dont la compétence relève de la Région wallonne.⁵ Il se demande s'il ne serait pas opportun de se référer également aux critères tels que l'accès aux sources d'énergie, à la mobilité et à la participation citoyenne.

⁵ A savoir :

- droit à un revenu digne;
- droit à la protection de la santé et de l'aide sociale et médicale;
- droit à un logement décent et à un environnement sain;
- droit au travail;
- droit à l'éducation et la formation;
- droit à l'épanouissement culturel et social.

2.3.2 Les partenaires associés aux Plans de cohésion sociale

Quant à l'impact de l'art. 5, § 3 du projet de décret prévoyant une **liste obligatoire** de services et institutions⁶ qui doivent être associés au Plan de cohésion sociale, le Conseil s'interroge sur les conditions opérationnelles de mise en œuvre au niveau local d'une telle disposition avec **toutes** les instances citées.

2.3.3 La mesure d'impact des Plans de cohésion sociale

En outre, on peut s'interroger sur la logique suivie par certaines communes qui s'engageraient dans un Plan de cohésion sociale tout en développant, par ailleurs, des pratiques en défaveur de leurs travailleurs ou de leurs citoyens (ex. fragilisation de l'emploi au sein des communes, passivité face au développement de la misère et de la criminalité au sein des grands complexes de logements sociaux, etc.).

Le CESRW juge dès lors essentiel, au-delà de l'évaluation locale annuelle prévue à l'art. 26 du projet de décret (rapport d'activités et rapport financier), que l'on puisse disposer à intervalle régulier d'une **mesure d'impact** des Plans de cohésion sociale réalisés au sein des communes.

⁶ L'art.5, § 3 mentionne que « pour autant qu'ils existent sur le territoire communal, les institutions et services suivants doivent être associés au Plan :

1° le CPAS ;

2° la Société de logement de service public ;

3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

4° le Plan relatif à l'habitat permanent dans les campings et les équipements touristiques ;

5° le Relais social ;

6° l'Agence immobilière sociale ;

7° le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;

8° la ou les associations d'insertion socio-professionnelle ;

9° le Centre régional d'intégration ;

10° l'Agence du développement local. »

Tableau «juxta» des réglementations concernées

NIVEAU RÉGIONAL	OBJETS/FINALITÉS	MISSIONS	PUBLIC CIBLE
<p>Décret relatif à l'insertion sociale (Décret du 17 juillet 2003 - Art.2, 1^{er})</p>	<p>Les services d'insertion sociale et les relais sociaux doivent contribuer aux objectifs suivants (Art.4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rompre l'isolement social. ▪ Permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle. • Développer la compréhension critique des réalités (capacité d'analyse, d'expression, ...). • Promouvoir la reconnaissance sociale. ▪ Améliorer le bien-être et la qualité de la vie; • Favoriser l'autonomie. <p>Pour être reconnu en application du décret le relais social doit notamment (Art.11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être composé majoritairement par des organismes socio-sanitaires publics ou privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion ; (...) • comprendre au minimum au sein du conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> * un représentant du Gouvernement; * un représentant du ou des CPAS; * un représentant des villes et communes; * un représentant d'un hôpital; * un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires; * un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires; * un représentant d'un service spécialisé dans le travail <u>de nuit</u> 	<p>Le service d'insertion sociale agréé a pour mission de développer des actions (préventives ou curatives) de lutte contre les causes ou les conséquences de l'exclusion.</p> <p>Le relais social a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau d'acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux exclus</p>	<p>Toute personne en situation d'exclusion définie comme «toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution⁷ et, pour les services d'insertion sociale, qui n'est pas et mesure de bénéficiaire d'un dispositif d'insertion socio-professionnelle».</p>

⁷ Rappelons que l'article 23 de la Constitution établit que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qui implique la garantie de certains droits économiques, sociaux et culturels (droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et de l'aide sociale, médicale et juridique, droit à un logement décent, droit à la protection d'un environnement sain, droit à l'épanouissement culturel et social).

	OBJETIFS/FINALITÉS	MISSIONS	PUBLIC CIBLE
<p>Décret relatif à l'insertion sociale</p> <p>Charte des relais sociaux (Décret du 17 juillet 2003 - Art. 11, 6°)</p>	<ul style="list-style-type: none"> établir et appliquer une charte du relais social signée par l'ensemble des membres de l'association 	<p>La charte énonce la philosophie générale du relais social et en trace les grands principes. Elle peut également être signée par des partenaires publics ou privés qui ne sont pas membres de l'association. Un comité de concertation réunit l'ensemble des signataires de la charte.</p>	

AN NIVEAU RÉGIONAL: (suite)	OBJETIFS/FINALITÉS	MISSIONS	PUBLIC CIBLÉ
<p>Projet Plan de Cohésion sociale</p> <p>Cohésion sociale (Projet de décret - Art.2, 1°)</p>	<p>La cohésion sociale est définie comme <i>« l'ensemble des processus qui contribuent à assurer aux individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé ».</i></p> <p>Le plan de cohésion sociale est défini comme <i>« le plan dont l'objectif est de promouvoir la cohésion sociale⁸ dans les villes et communes de Wallonie en relevant dans un ensemble coordonné les actions répondant aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale⁹ à mener par la commune en partenariat avec les acteurs concernés ».</i></p>	<p>Le Plan de cohésion sociale doit répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le développement social des quartiers ; • la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité 	<p>Tous individus ou groupes d'individus à qui il convient d'assurer l'égalité des chances et des conditions et l'accès aux droits fondamentaux cad (art. 23 constitution) tous droits économiques, sociaux et culturels dont la compétence relève de la Région wallonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • droit à un revenu digne ; • droit à la protection de la santé et de l'aide sociale et médicale ; • droit à un logement décent et à un environnement sain ; • droit au travail ; • droit à l'éducation et la formation ; • droit à l'épanouissement culturel et social.
<p>Diagnostic de cohésion sociale (Projet de décret – Art.2, 3°)</p>	<p>Le diagnostic de cohésion sociale est défini comme <i>« le diagnostic des besoins locaux identifiés et des actions menées par les acteurs concernés sur la commune en regard des finalités et axes visés à l'art.3 du projet de décret ; il est élaboré sur la base de modalités définies par le Gouvernement et doit permettre de fixer des priorités du Plan de cohésion sociale de la commune. »</i></p>	<p>Les actions reprises dans le Plan doivent répondre aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale et s'inscrire dans les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insertion socio-professionnelle ; • l'accès à un logement décent ; • l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ; • le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels. 	
<p>Charte de cohésion sociale (Projet de décret – Art.2, 5°)</p>	<p>La charte de cohésion sociale est définie comme <i>« la charte qui vise à promouvoir la cohésion sociale dans la commune et à laquelle l'ensemble des institutions ou services visés à l'art.3 du projet de décret sont invités à adhérer ».</i></p>		

⁸ Telle que définie à l'art. 2, 1° du projet de décret.

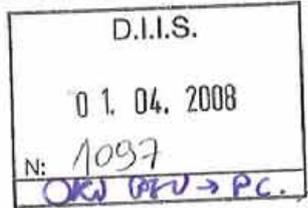
⁹ Tel que défini à l'art. 2, 3° du projet de décret.

	OBJECTIFS/FINALITES	MISSIONS	PUBLIC CIBLE
<p>Projet Plan de Cohésion sociale</p> <p>Partenariats (Projet de décret – Art.5, § 3 et 4)</p>	<p>Le Plan social associe les institutions ou services issus du secteur public ou privé. Institutions ou services qui doivent être associés au Plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CTRAS, • la Société de logement, • l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, • le Plan relatif à l'habitat permanent, • le Relais social, • l'Agence immobilière sociale, • le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, • la ou les associations d'insertion socio professionnelle, • le Centre régional d'intégration, • l'Agence de développement local. <p>Institutions ou services qui peuvent être associés au Plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Service d'aide en milieu ouvert, • la ou les Maisons des Jeunes, • le ou les Centres culturels agréés par la Communauté française, • le Centre de guidance, le Centre de planning familial et toute autre institution liée à la santé, • le Plan stratégique de sécurité, • le Plan fédéral des grandes villes, • la Police. 		



RÉGION WALLONNE

DIVISION DU SECRETARIAT GENERAL
Direction juridique



Note à

Madame Carine JANSEN
Directrice
Direction interdépartementale de
l'Intégration sociale

Namur, le

31 MARS 2008

Nos Réf. : DJ/LC/361/ce/2008-92
Vos Réf. : DIIS/CJ/OKI/PPP/2008/N005

Votre contact :
Louise CULQUIN
Tél. : 081/33.30.20
Fax. : 081/33.30.22

Objet : Avant-projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie – Application aux communes germanophones

Votre note du 4 mars 2008 relative à l'objet visé sous rubrique m'est bien parvenue et a retenu toute mon attention.

Vous voudrez bien trouver ci-après l'avis demandé.

1. Compétences de la Communauté germanophone (sur le territoire de la région de langue allemande)

La Communauté germanophone est compétente en matière de politique de santé et d'aide aux personnes.

De plus, elle exerce les compétences de la Région en matière d'emploi (décret du 6 mai 1999) ainsi que des compétences relatives aux communes (décret du 27 mai 2004).

Elle exerce notamment les compétences visées à l'article 6, §1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9° -"limité au financement général des communes"- et 10° (de la loi spéciale du 8 août 1980) -"telles que régies par le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, limité aux communes! "-.

1. Article 1^{er} du décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés.

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Secrétariat général

Adresse générale : Place de la Wallonie 1, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 41 14 • Fax : 081 33 37 77
www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 [informations générales]

Le Conseil d'Etat a précisé à plusieurs reprises que la Région dispose, en matière de financement des communes, de deux compétences exclusives l'une de l'autre :

- 1° d'une part, elle est compétente pour le financement général des communes (le 9° cité ci-dessus), notion qui couvre "les modes de financement généralement quelconques en vertu desquels les communes sont financées suivant des critères qui ne sont pas directement liés à une mission ou tâche spécifique". Dans la pratique, cela correspond au Fonds de communes.
- 2° d'autre part, elle a compétence pour le financement de missions déterminées à remplir par les communes (le 10° cité ci-dessus) mais uniquement lorsque ces missions se rapportent à des matières qui relèvent de sa compétence.

L'exercice de ces deux compétences a donc été transféré à la Communauté germanophone.

2. Compétences de la Région wallonne (sur le territoire de la région de langue allemande)

Par rapport aux matières reprises dans le Plan de cohésion sociale, la Région n'est compétente qu'en ce qui concerne l'axe "accès au logement" et, en principe, pour l'octroi aux communes de subventions portant sur ce domaine.

3. Application du futur décret aux communes germanophones

3.1. Il faut noter que le projet de décret met en œuvre essentiellement des compétences exercées par la Communauté germanophone.

Le projet de décret wallon ne pourrait donc s'appliquer que de manière très partielle dans la région de langue allemande, alors que le plan de cohésion sociale forme un ensemble difficilement morcelable.

3.2. Le financement des missions déterminées à remplir par les communes a été transféré à la Communauté germanophone "telles que régies par le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public".

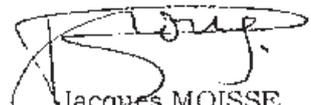
Cela semble exclure le transfert de la compétence concernant les subventions aux communes pour des actions relatives au logement mais le texte n'est pas très clair.

3.3. Si l'on considère que les communes germanophones doivent bénéficier de la partie des subventions relatives à l'accès au logement, il faut estimer la part du budget consacrée à celles-ci et conclure un accord de coopération avec la Communauté germanophone.

Cet accord grèvera le budget de la Région et devra donc être approuvé par décret (article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980).

L'accord devra préciser les obligations des communes (à faire respecter par le Gouvernement germanophone) afin de pouvoir bénéficier des subventions régionales.

La version du projet de décret qui envisage les compétences régionales sera alors inutile et peut être supprimée.



Jacques MOISSE
Inspecteur général f.f.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif au plan de cohésion sociale
des villes et communes de Wallonie**Exposé des motifs**

Depuis 1992, le Gouvernement wallon alloue des subventions aux communes pour les aider à mettre en œuvre des actions pour lutter contre l'exclusion sociale, en partenariat avec les acteurs locaux publics et associatifs : actions de lutte contre l'exclusion sociale de 1992 à 1997, Plans sociaux intégrés de 1998 à 2003, Plans de prévention de proximité de 2003 à 2007.

En 2004, dans sa Déclaration de politique générale, le Gouvernement estimait que *« les problèmes liés à l'insécurité doivent être envisagés en étroite corrélation avec une politique renforcée et ambitieuse (...) de l'intégration sociale des personnes et des populations marginalisées ou exclues (...) et de développement social des quartiers, de logement de formation et d'éducation. »*

Ce texte stipulait en outre que :

- « – Les Plans de prévention de proximité seront garantis et renouvelés après évaluation au-delà de leur terme actuel de manière à continuer à assurer une articulation étroite entre les politiques de prévention à la sécurité et les politiques de cohésion sociale menées dans les quartiers et villages.
- Cette articulation s'appuiera sur des concertations étroites et régulières avec l'État fédéral afin de renforcer les liens existants sur le plan local entre les dispositifs de ce dernier (...) et les actions régionales (...).
- Après évaluation, il importera de globaliser les politiques de prévention qui font parfois double emploi et d'assurer la complémentarité et la cohérence des actions. (...)
- Le Gouvernement entend maintenir le rôle de l'autorité locale dans l'organisation des politiques de sécurité et de prévention. Il conviendra à cet égard de soutenir et de responsabiliser le niveau local, qui reste le plus proche du citoyen et est en première ligne pour répondre aux phénomènes d'exclusion et d'insécurité. »

En 2004, le Contrat d'Avenir Renouvelé visait à *« faire progresser la cohésion sociale et valoriser le capital social wallon »*.

Dans le cadre ainsi défini, l'objectif du présent décret est d'améliorer la cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

À cette fin, le décret :

- regroupe l'ensemble des moyens mis à disposition des communes pour mener des actions dans ce domaine et les recentre sur les compétences régionales;

- mesure le niveau de cohésion sociale de chaque commune wallonne par un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux;
- charge les autorités communales d'élaborer un diagnostic de cohésion sociale tenant compte des besoins de la commune et ses atouts;
- fixe des objectifs et des axes de travail auxquels le Plan de cohésion sociale devra répondre, en fonction de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux et du diagnostic de cohésion sociale;
- permet d'allouer une subvention aux communes, pour mettre en œuvre un Plan de cohésion sociale, en proportion de leur population et du niveau de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux;
- inscrit la démarche locale dans une vision pluriannuelle en phase avec la durée de la mandature communale, de manière à assurer la stabilité des actions et le statut des personnes qui s'investissent dans ces actions;
- met en œuvre les principes de bonne gouvernance inscrits dans le Contrat d'Avenir : plus de collégialité (vision transversale), meilleure cohérence des politiques publiques (complémentarité et partenariat), simplification administrative, mise en œuvre de démarches participatives et partenariales, objectivation des décisions, évaluation, ...

1. Le contexte

Le 15 mai 2003, le Parlement wallon adoptait le décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, communément appelé décret « PPP ».

Ce décret, complété par l'arrêté du Gouvernement du 4 décembre 2003, intégrait dans un même dispositif les moyens auparavant disponibles dans le cadre des Plans sociaux intégrés (PSI), du volet wallon des Contrats de sécurité et de prévention (CSP) et de l'accompagnement social des victimes dans les zones de police.

Il entendait ainsi consolider et pérenniser le financement des politiques poursuivies jusqu'alors en matière d'intégration sociale et de prévention de l'insécurité.

En date du 1^{er} avril 2004, le Gouvernement wallon approuvait la liste des 106 plans 2004-2007 ainsi que les subventions y afférentes.

Il convient de préciser qu'un arrêté ministériel de décembre 2004 autorisa aux communes le report et l'utilisation de l'éventuel solde du budget PPP 2004 jusqu'en juin 2005 et postposa la date de remise des rapports d'évaluation et financiers au 30 septembre 2005.

L'évaluation annuelle des PPP est une exigence décré-tale; elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation global en 2004, d'un rapport en 2005, le rapport 2006 étant en cours d'élaboration.

Conformément à l'article 9, § 2 de l'arrêté du 4 décembre 2003 précité, ces rapports ont été présentés par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement respectivement le 13 juillet 2006 et le 21 décembre 2006, puis envoyés au Parlement wallon.

2. Les constats et perspectives

2.1. L'évaluation du PPP

L'évaluation réalisée par la DIIS a fait ressortir que la plupart des actions réalisées s'inscrivent dans la continuité de celles mises en place dans le cadre des dispositifs précédents (PSI et volet wallon des CSP).

Au travers des 106 PPP qui perçoivent une subvention régionale, ce ne sont pas moins de 1.033 actions en 2004 et 1.210 en 2005, qui ont été menées à bien en abordant une vingtaine de thématiques.

La majorité des actions réalisées en 2005 dans les Plans de prévention de proximité (PPP) s'inscrivent aussi dans la continuité de celles initiées en 2004; la proportion de nouvelles actions est d'environ 25 % (293 actions sur 1210).

Le nombre de bénéficiaires directs est estimé, à titre indicatif, à plus de 200.000 personnes, sans compter l'impact indirect que ces actions ont pu avoir sur une plus large part de la population (voire sur l'ensemble de la société).

Ce sont des moyens importants, 13.784.914 euros en 2004, 13.307.137 euros en 2005, 14.494.232 euros en 2006 et 14.405.631 euros en 2007, qui ont été consacrés ainsi, principalement à l'émancipation de publics fragilisés ainsi qu'à la jeunesse.

Ce sont aussi plus de 500 emplois directs en 2004 et plus de 800 emplois équivalents à 546,4 ETP en 2005 qui ont été financés par le budget PPP (combinant les moyens régionaux – alloués par les Affaires intérieures et l'Emploi – et les moyens locaux cofinancés par les communes) et qui pour un grand nombre répondent aux besoins des communes en matière de travailleurs sociaux de terrain.

Cependant, indépendamment de ce bilan positif et de la qualité des actions menées, l'évaluation 2004 a pointé un certain nombre de difficultés découlant du dispositif PPP et le rapport d'évaluation 2005 a confirmé très largement les enseignements tirés du rapport 2004 :

- une définition ambiguë des objectifs poursuivis par le décret « PPP », qui crée une confusion quant à son champ d'application et à l'articulation des actions réalisées avec d'autres dispositifs et/ou compétences;
- une absence de diagnostic de départ et d'indicateurs d'évaluation;

- un cadre de fonctionnement souvent imprécis (ex. : association de communes, conventions de partenariat, mode de calcul des subventions);
- un mode de sélection objectivé par l'utilisation de critères, mais contenant des effets pervers pour la continuité des plans qui obtiennent des résultats positifs;
- un mode de financement insuffisamment transparent;
- un financement non indexé qui génère un co-financement croissant de la part des communes, compte tenu de la charge en personnel;
- des partenaires, notamment associatifs, moins impliqués en règle générale, notamment en raison du rôle secondaire, voire inexistant de la Commission de prévention de proximité en termes d'élaboration, de coordination et d'évaluation des actions;
- un processus d'évaluation peu adapté et qui n'implique pas obligatoirement les partenaires ni les bénéficiaires des actions, ...

Depuis lors, le Gouvernement wallon a corrigé en 2006 certains problèmes pointés par l'évaluation :

- il a décidé d'augmenter de 10 % toutes les subventions pour 2006 et 2007, ce qui correspond à une indexation de 2 % par an depuis 5 ans;
- il a prolongé les subventions 2006 des communes en régime progressif de sortie (phasing out) en 2007 afin de faire le lien avec le prochain appel à projets (2008-2010);
- il a corrigé la situation de 13 communes qui avaient été lésées par une mauvaise application des critères d'éligibilité, par une augmentation de leur subvention.

Ces constats ne remettent pas en cause l'utilité d'un tel dispositif de proximité. Étant donné les risques de précarisation et de décrochage social qui affectent une part importante de la population et l'indispensable besoin de renforcement des liens sociaux, les actions mises en place dans ce cadre ont en effet plus que jamais leur raison d'être.

De plus, le décret du 15 mai 2003 offrait une stabilité de fonctionnement aux communes et favorisait la nécessaire pérennisation de leurs actions.

2.2. Le recentrage sur les compétences régionales

Dans la perspective du prochain appel à projets 2008, il est proposé au Gouvernement de recentrer le nouveau dispositif sur les compétences régionales et de transformer un dispositif réactif de prévention des risques (le PPP) en un dispositif proactif d'émancipation et de cohésion sociale qui serait davantage en phase avec le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

En effet, en vertu du principe constitutionnel selon lequel chaque autorité, fédérale ou fédérée, ne peut utiliser les moyens dont elle dispose que dans le cadre de matières qu'elle a compétence de régler, la Région ne peut financer les communes pour accomplir des missions

qui relèveraient de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés.

Elle ne peut subventionner des activités (sur la base de sa compétence en matière de financement des missions des communes – article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10^o de la loi spéciale) que si celles-ci peuvent se rattacher à une matière dont une autre disposition de la loi spéciale lui confie la compétence.

Or, selon l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^e tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Région est compétente pour la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des communes, à l'exception «*de l'organisation de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale*».

Cet article 135, § 2, de la nouvelle loi communale dispose que «*les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics*».

Ces missions de police relevant de l'autorité fédérale ne peuvent donc être financées par la Région, comme le confirme le Conseil d'État dans un avis rendu en 2002 sur l'avant-projet de décret relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie : «*(...) les régions ne peuvent subventionner des activités que si celles-ci peuvent se rattacher à une matière dont une autre disposition de la loi spéciale leur confie la compétence.*» (1).

Dans ce même avis, le Conseil d'État précise que : «*en ce qui concerne les besoins locaux en matière de prévention de la délinquance et d'assistance aux victimes, ils peuvent dans une certaine mesure se rattacher à la compétence de la Région en matière d'aide sociale (...)*».

Au regard de ce principe constitutionnel et de l'évaluation du PPP, une clarification des objectifs du nouveau décret ainsi que des modes de sélection, de fonctionnement et de subvention apparaît donc indispensable. Il conviendra, à tout le moins, d'insister sur la limitation du champ d'application du nouveau décret aux seules compétences régionales, notamment en matière d'aide sociale.

S'y ajoute le souci d'organiser une parfaite équité entre les communes.

En outre, la volonté est aussi que le dispositif réformé assure une meilleure coordination locale et vise le développement d'un réseau local d'acteurs œuvrant tous ensemble au mieux-être de la population via des axes mieux définis.

La commune restera au centre du dispositif (responsabilité politique et budgétaire), mais le partenariat public/privé sera renforcé, notamment grâce à une valorisation du rôle de la commission d'accompagnement et de celui de chef de projet ainsi que des partenaires locaux. La

participation des usagers sera également mieux encouragée.

Afin de garantir l'adéquation entre les besoins et les moyens mis en œuvre, les projets seront élaborés sur la base d'un diagnostic local préalable; de la sorte, l'évaluation du plan y gagnera aussi en qualité.

Enfin, si le dispositif est recentré sur les compétences régionales, il organisera une coopération renforcée avec les autres entités – fédérées (Communauté française, ...) et fédérale – pour accentuer la cohérence des actions.

3. L'objectif de la réforme

L'avant-projet de décret relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie présenté au Gouvernement vise à soutenir les communes wallonnes pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre un Plan de cohésion sociale qui réponde aux besoins diagnostiqués.

Comme indiqué dans la Déclaration de politique générale «*les problèmes liés à l'insécurité doivent être envisagés en étroite corrélation avec une politique renforcée et ambitieuse (...) de l'intégration sociale des personnes et des populations marginalisées ou exclues (...) et de développement social des quartiers (...)*». Aussi, le Plan s'inscrit-il dans cette logique, en se recentrant sur les compétences régionales.

L'objectif du Plan de cohésion sociale est de promouvoir la cohésion sociale au niveau local, c'est-à-dire «*l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé*».

Pour ce faire, le Plan de cohésion sociale reprendra, dans un ensemble coordonné, toutes les actions menées par tous les acteurs concernés sur la commune dans le domaine des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels, dont la compétence relève de la Région wallonne.

Les actions reprises dans le Plan de cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants :

1^o le développement social des quartiers

2^o la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

et s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1^o l'insertion socio-professionnelle;

2^o l'accès à un logement décent;

3^o l'accès à la santé et le traitement des assuétudes;

(1) Avis L. 34.215/4 du 27 novembre 2002

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Dans le cadre du Plan, la commune devra répondre aux besoins identifiés par un diagnostic de cohésion sociale. Pour ce faire, elle devra soutenir prioritairement les partenariats avec les acteurs identifiés et susceptibles de rencontrer les besoins mis en évidence par le diagnostic de cohésion sociale. À défaut d'acteur identifié, la commune devra mettre en œuvre elle-même la ou les actions répondant aux besoins mis en évidence.

La commune devra veiller à assurer la cohérence du Plan avec les dispositifs existants.

Sous l'autorité de la commune, le Plan associera les institutions ou services issus du secteur public ou privé (dont une liste minimale est prévue dans l'avant-projet) répondant aux axes définis qui devront adhérer à une Charte de cohésion sociale applicable au sein du Plan. La commune sera libre d'associer en outre tout autre institution ou service existant sur le territoire communal, dont elle estimera la collaboration utile.

Sous l'autorité de la commune, le Plan organisera un partenariat, élaboré sur base d'une convention, entre la commune et les institutions ou services qui participent activement aux actions qu'il coordonne.

Dans un souci de cohérence, le Plan de cohésion sociale sera mis en œuvre pour une période renouvelable de six années, prenant cours le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'installation du conseil communal. Il se déclinera en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci.

Après 3 ans, le Gouvernement devra décider, sur base du rapport d'évaluation et de l'avis de la DIIS et de la DGPL, soit du maintien, soit de la diminution, soit du retrait de la subvention.

Le Gouvernement mesurera le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux calculé par l'IWEPS. Cet indicateur d'accès aux droits fondamentaux rendra compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux, combiné à un facteur de risques présenté par la commune par rapport au maintien de la cohésion sociale sur son territoire, et aura une influence sur le montant de la subvention allouée à la commune.

À la différence du PPP, le Gouvernement adressera un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes.

La future commission d'accompagnement réalisera un projet de Plan établi sur la base du diagnostic de cohésion sociale. Ce projet de Plan reprendra, axe par axe, les initiatives à mener et les résultats escomptés. Il sera approuvé par le conseil communal et transmis au service désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrêtera la liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention. Il déterminera le montant de la subvention annuelle auquel la commune pourra prétendre, composée d'une subvention de base, liée à la catégorie démographique

dans laquelle la commune se classera, et d'une subvention modulée en fonction de l'indicateur d'accès aux droits fondamentaux de la commune.

Pour le calcul de la subvention de base, les communes seront classées en neuf catégories démographiques :

1° les communes de moins de 5.000 habitants;

2° les communes de 5.000 à 10.000 habitants;

3° les communes de 10.001 à 20.000 habitants;

4° les communes de 20.001 à 30.000 habitants;

5° les communes de 30.001 à 40.000 habitants;

6° les communes de 40.001 à 50.000 habitants;

7° les communes de 50.001 à 60.000 habitants;

8° les villes de La Louvière, Seraing, Tournai et Verriers;

9° les villes de Charleroi, Liège, Mons et Namur.

Chaque commune se verra attribuer un montant de base fixé en fonction de la catégorie à laquelle elle appartiendra. Le Gouvernement fixera le montant de la subvention de base par catégorie démographique.

À la subvention de base s'ajoutera une subvention modulée, calculée sur base du score cumulé (indice d'accès aux droits fondamentaux) multiplié par le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'année précédent la mise en vigueur du Plan.

Lorsque le score cumulé est inférieur à «0», on soustraira à la subvention de base un montant calculé sur un mode permettant d'introduire une pénalisation sans peser trop lourdement sur la subvention totale (la valeur du point est ramenée au tiers de celle utilisée pour la majoration de la subvention et la pondération par la population est faite en utilisant la population moyenne de la classe de communes plutôt que la population de la commune concernée).

Lorsque le total des deux subventions sera inférieur à «0», il sera ramené à «0».

Afin d'éviter tout saupoudrage, la commune dont le total des subventions serait inférieur à 10.000 euros, montant en dessous duquel elle ne pourrait pas réaliser valablement un Plan, ne sera pas subventionnée.

Le Gouvernement notifiera à chaque commune sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la subvention, ses remarques sur le projet de Plan ainsi que le montant de la subvention auquel la commune peut prétendre.

La commune adaptera son projet de Plan aux éventuelles remarques du Gouvernement et au montant de la subvention allouée par celui-ci et transmettra le Plan approuvé par son conseil communal, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement approuvera le Plan définitif, notifiera sa décision à chaque commune et confirmera le montant de la subvention annuelle octroyée.

La commune devra co-financer le Plan à raison de 25 % minimum du montant de la subvention. En outre, l'indexation des subventions sera calquée sur le taux de croissance primaire de la Région wallonne.

Les communes contiguës de moins de 10.000 habitants pourront se regrouper et présenter un Plan en commun. Elles additionneront alors la subvention à laquelle chacune aurait pu prétendre séparément.

La commune désignera un chef de projet du Plan dont le Gouvernement fixera le profil et les missions. Une commission d'accompagnement sera créée à l'initiative du collège communal.

La commission veillera à la coordination, la cohérence et l'articulation des projets développés et des actions menées par les associés et les partenaires. Elle organisera le mode de participation de la population à la réalisation du Plan. Elle gèrera, conjointement au Plan, les infrastructures publiques et coordonnera les actions en rapport avec les finalités du Plan. Elle assurera la bonne gestion financière du Plan et se réunira au moins deux fois par an.

L'accompagnement de la mise en œuvre des Plans de cohésion sociale et leur évaluation seront assurés par la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale (DIIS). La Direction générale des Pouvoirs locaux (DGPL) assurera leur suivi et contrôle financiers.

La commission sera tenue à une évaluation locale annuelle (rapport d'activités et rapport financier), devra proposer un document budgétaire pour l'année suivante et formuler, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets. Elle devra établir un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation final, la dernière année du Plan.

La DIIS sera chargée de rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire, après trois ans, et un rapport final sur l'ensemble des Plans, après six ans, rapport que le Gouvernement transmettra au Parlement.

Le non-respect de tout ou partie des dispositions fixées par le présent décret dans le chef des communes concernées pourra amener le Gouvernement, sur base d'un avis conjoint de la DIIS et de la DGPL et selon une procédure définie, à revoir la liste des communes subventionnées pour la mise en œuvre d'un Plan. La commune qui, suite à une sanction, n'est plus reprise dans la liste des communes subventionnées bénéficiera d'un régime progressif de sortie sur une période déterminée par le Gouvernement, qui ne pourra excéder 3 ans, ni la durée de validité de son Plan.

À l'instar du Plan de prévention de proximité, il est proposé que le Plan de cohésion sociale bénéficie des aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand. Toutefois, cette disposition n'apparaîtra plus dans le présent décret mais sera intégrée par une autre voie au décret du 25 avril 2002 y relatif.

Un système de subvention dégressive est instauré :

1° Pour la commune dont le Plan de cohésion sociale est arrivé à son terme, à condition de bénéficier d'une évaluation positive, et dont le projet n'est plus recevable au titre de la subvention : celle-ci pourra bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 3 ans.

Le montant de cette subvention sera calculé comme suit :

- 1° pour la première année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;
- 2° pour la deuxième année, soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;
- 3° pour la troisième année, quarante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent.

2° Pour la commune dont le Plan de cohésion sociale est subventionné pour un montant inférieur à celui du Plan précédent : celle-ci bénéficiera d'un régime de subvention dégressive, sur une période de 3 ans à concurrence de la réduction subie, dont le montant sera calculé comme suit :

1° pour la première année, cent pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

2° pour la deuxième année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

3° pour la troisième année, soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

4° pour la quatrième année, le montant de la subvention tel que déterminé.

Le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie sera abrogé. Afin d'assurer la continuité des actions et des emplois dans les communes, il est proposé que le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Les premiers plans approuvés sur base de ce décret seront mis en œuvre pour une période de 5 années – déclinée en une phase de 3 ans et une phase de 2 ans assorties d'objectifs – s'écoulant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013; l'appel à projets sera lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Un régime transitoire est instauré pour les communes qui développent actuellement un Plan de prévention de proximité :

1° Pour la commune qui développait un PPP, ayant bénéficié d'une évaluation positive et dont le projet de Plan n'est pas recevable au titre de la subvention : celle-ci pourra bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans calculée comme suit : elle conservera cent pour cent de la subvention PPP 2007 lors des deux premières années, puis bénéficiera de 80 % de cette subvention les deux années suivantes et recevra enfin 60 % du montant initial la cinquième année.

2° Pour la commune qui développait un PPP, ayant bénéficié d'une évaluation positive et dont le Plan de

cohésion sociale est subventionné pour un montant inférieur à celui du PPP :

celle-ci pourra bénéficier d'un régime de subvention dégressive, sur une période de 5 ans, identique à celui détaillé au point précédent et à concurrence de la réduction subie.

Enfin, la prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008, de toutes les subventions PPP permettra d'assurer la continuité de l'emploi et du travail dans les communes concernées en attendant le démarrage du nouveau Plan de cohésion sociale.

Cette prolongation des PPP 2004-2007 a été inscrite, via un cavalier budgétaire, dans l'avant-projet de décret budgétaire pour l'année 2008.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise le cadre constitutionnel en vertu duquel le présent décret tire sa légitimité pour régler les matières qu'il aborde. Étant donné que certaines matières réglées par ce texte relèvent des compétences communautaires transférées aux régions, il a été nécessaire de rédiger deux versions distinctes de l'avant-projet de décret, l'une relative aux compétences régionales visées à l'article 39 de la Constitution et l'autre relative aux compétences transférées à la Région wallonne en application de l'article 138 de la Constitution. Par conséquent, les deux versions ne se différencient que par leur intitulé et par le contenu de l'article 1^{er}.

Au niveau de son champ d'application, cette distinction a toutefois pour conséquence d'intégrer les communes germanophones dans le nouveau dispositif mais uniquement pour les matières relevant des compétences régionales au sens de l'article 39 de la Constitution.

Article 2

L'article 2 définit un certain nombre de concepts utilisés :

- la cohésion sociale s'inspire de la définition utilisée dans le décret de la Cocof du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale; elle s'appuie également sur le concept de cohésion sociale visé par la « Stratégie de cohésion sociale révisée » adoptée le 31 mars 2004 par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe et repris dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie;
- les droits fondamentaux sont ceux définis à l'article 23 de la Constitution et dont l'application relève en tout ou en partie des compétences directes ou transférées de la Région wallonne;
- le diagnostic de cohésion sociale permet d'identifier les besoins locaux et les actions à mener par les acteurs concernés sur le territoire communal, en regard des objectifs et moyens d'actions définis par le décret;

- le Plan de cohésion sociale contient l'ensemble des actions répondant aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale et que la commune devra mener en partenariat avec les acteurs concernés;
- la Charte de cohésion sociale est la charte à laquelle l'ensemble des institutions et services associés au Plan sont invitée à adhérer.

Article 3

Le § 1^{er} rappelle que le Gouvernement est chargé de garantir la cohésion sociale en Région wallonne, dans la limite de ses compétences, et notamment en soutenant les communes qui y œuvrent.

Le § 2 fixe les objectifs du Plan de cohésion sociale : le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité. Ces deux objectifs doivent être tous deux rencontrés par le Plan. À l'instar de la définition de la cohésion sociale, il faut considérer ici les termes « développement social », « précarité », « pauvreté » et « insécurité » dans une approche multidimensionnelle en lien avec les droits fondamentaux.

Le § 3 précise que les actions du Plan doivent s'inscrire dans les axes stipulés. Chacun des axes relève des compétences de la Région wallonne; les actions inscrites dans le Plan de cohésion sociale doivent donc être limitées au cadre de ces compétences.

Le Plan de cohésion sociale ne doit pas forcément rencontrer l'ensemble des quatre axes; les actions qu'il contient doivent être orientées selon l'axe ou les axes pointés par les indicateurs d'accès aux droits fondamentaux communiqués à la commune et selon le diagnostic de cohésion sociale établi par celle-ci.

Article 4

L'article 4 insiste sur la nécessaire adéquation entre les actions du Plan réalisées par la commune et les besoins identifiés par le diagnostic, dans un souci évident de cohérence et d'utilisation efficiente des ressources (dont notamment l'interdiction de double subventionnement des actions).

Dans cette même logique, la commune doit, en priorité, susciter et soutenir les partenariats avec les acteurs publics ou privés susceptibles de rencontrer les besoins mis en évidence. À défaut d'acteur identifié, la commune doit mettre en œuvre elle-même la ou les actions susceptibles de rencontrer les besoins.

Article 5

Cet article précise les institutions, services ou dispositifs qui sont associés au Plan et pour autant que leur action s'étende au territoire de la commune; ceux-ci adhèrent à la Charte de cohésion sociale.

Une distinction est faite entre les institutions ou services placés sous la tutelle de la Région et les autres. Les premiers doivent adhérer au Plan, les seconds peuvent le faire. Une liste exhaustive est inscrite pour les associés

relevant de la première catégorie tandis qu'une liste non-exhaustive est indiquée pour ceux de la seconde catégorie; sont repris dans cette dernière des services et institutions relevant des compétences de la Communauté française ou de l'État fédéral.

Article 6

L'organisation du partenariat est placée sous l'autorité de la commune; les modalités en sont prévues par une convention. Ce partenariat peut impliquer un transfert de moyens financiers au bénéfice d'un ou plusieurs partenaires. Les partenaires sont donc soumis vis-à-vis de la Région aux mêmes obligations que la commune (justificatifs de dépenses, le cas échéant). Copies des conventions approuvées par le conseil communal doivent être transmises au service de Gouvernement chargé du suivi et de l'accompagnement des plans.

Article 7

Le Plan est mis en œuvre pour une période renouvelable de 6 années, subdivisée en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci, qui débute un an après l'installation du conseil communal, et ceci afin de laisser le temps au nouveau collègue de d'élaborer un plan en cohérence avec ses priorités.

Une évaluation intermédiaire est prévue après la troisième année, correspondant à la première phase, qui peut aboutir, afin de tenir compte de la qualité du travail mené par la commune et ses partenaires, au maintien, à la diminution, voire à la suppression de la subvention. Les modalités relatives à l'application de cette décision seront précisées par un arrêté du Gouvernement.

Article 8

Le § 1^{er} introduit le principe de mesurer le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, c'est-à-dire la manière dont la population de chaque commune a accès à chacun des droits fondamentaux, combiné à un facteur de risques présenté par la commune par rapport au maintien de la cohésion sociale sur son territoire.

Les §§ 2 et 3 précisent à la fois l'institution chargée de calculer cet indicateur synthétique, la base de référence et la méthode de calcul.

Le § 4 liste les composantes des variables choisies pour chaque droit fondamental ainsi que pour le facteur de risques qui ensemble constitueront l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux.

Le § 5 précise que c'est le Gouvernement qui fixe le mode de calcul des variables.

Article 9

Cet article prévoit le lancement, par le Gouvernement, de l'appel à projets aux communes wallonnes avant le 31 mars de l'année précédant l'entrée en vigueur du Plan.

Par cet appel à projet, le Gouvernement informe aussi les communes de leur niveau de cohésion sociale et leur communique l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, l'indicateur synthétique pour chacun des droits ainsi que le facteur de risque pour le maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune.

Néanmoins, l'article 36 introduit une dérogation au présent article pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013 pour laquelle l'appel à projets est lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10

Cet article prévoit que c'est la commission d'accompagnement instaurée par l'article 22 qui élabore le projet de Plan et que celui-ci est établi sur la base du diagnostic de cohésion sociale.

Le projet de Plan doit présenter les initiatives à mener et les résultats escomptés et avoir été approuvé par le conseil communal avant d'être transmis à la Région.

Article 11

Le Gouvernement arrête la liste des communes dont le projet de Plan est recevable. Il le fait sur base de trois critères : l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, le diagnostic de cohésion sociale et la cohérence entre les actions proposées dans le plan et ces deux premiers critères. Par cohérence, on entend l'adéquation entre les axes ciblés, la nature des actions proposées et le niveau d'indicateur pour chacun des droits fondamentaux (art. 2) en rapport avec l'identification des besoins locaux et des actions existantes sur la commune, déterminés par le diagnostic de cohésion sociale.

Le Gouvernement détermine le montant de la subvention annuelle potentiellement attribuable à la commune pour la réalisation de son Plan.

Article 12

La procédure d'approbation des plans se déroule en deux phases. Dans un premier temps, le Gouvernement communique à la commune sa décision positive ou négative ainsi que son avis sur le projet de Plan et le montant de la subvention attribuable.

Article 13

Dans un deuxième temps, la commune adapte son projet de Plan en fonction des remarques éventuelles du Gouvernement et du montant de la subvention et transmet le Plan corrigé et approuvé par le conseil communal.

Article 14

Pour clôturer cette deuxième phase, le Gouvernement approuve alors le Plan définitif, en informe la commune et lui confirme le montant de la subvention octroyée.

Article 15

Cet article classe les communes en neuf catégories démographiques. Il précise la date de référence pour le calcul du nombre d'habitants et le fait que ce nombre soit réévalué après trois ans de fonctionnement.

Cette classification des communes permet d'octroyer à chacune une subvention de base déterminée par le gouvernement.

Article 16

Cet article prévoit qu'une subvention modulée calculée en fonction de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux s'ajoute à la subvention de base prévue à l'article 15. Il détermine le mode de calcul de cette subvention modulée.

Article 17

Dans un souci d'efficacité, le Gouvernement peut déterminer un niveau minimal de subvention pour la réalisation d'un plan. Une commune dont le plan ne pourrait prétendre qu'à un montant de subvention inférieur ne sera pas subventionnée.

Article 18

Il prévoit que le Gouvernement détermine les modalités de liquidation de la subvention.

Article 19

Afin d'impliquer la commune dans la bonne gestion des actions et d'amplifier les moyens, les communes devront participer au financement des plans à raison de 25 % minimum du montant de la subvention allouée. Le calcul du cofinancement communal, sur base du montant de la subvention et non sur base du coût total du projet, est destiné à permettre à la commune de nouer d'éventuels autres partenariats, en ce compris financiers.

Article 20

Le principe de l'indexation des subventions calqué sur le taux de dépenses primaires de la Région est inscrit dans le décret. Les subventions octroyées aux communes seront ainsi adaptées à l'indexation des frais de personnel, lesquels composent une part importante des frais liés aux plans.

Article 21

Le Plan nécessite la nomination d'un chef de projet. Étant donné l'importance du rôle de coordination et de dynamisation du Plan assuré par le chef de projet, le Gouvernement explicitera les missions dévolues à celui-ci.

Article 22

Afin d'encadrer le Plan, le collège communal crée une commission d'accompagnement. Le présent article

fixe la composition de la commission, dont les membres sont désignés par le conseil communal (à l'exception du représentant des services du Gouvernement), et prévoit que le Gouvernement détermine son mode de fonctionnement.

Article 23

Celui-ci précise les missions de la commission, dans un souci de bonne gouvernance.

Article 24

Compte tenu de l'évaluation du dispositif précédent et dans un souci de simplification administrative, le nombre minimal de réunions annuelles est fixé à deux.

Article 25

Dans un souci d'efficacité et pour éviter toute confusion des rôles, le service chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des plans est distinct du service en charge de leur contrôle financier, même si une indispensable concertation entre ceux-ci doit s'opérer. Cet article permet au Gouvernement de les désigner.

Article 26

La procédure d'évaluation est simplifiée par rapport au dispositif précédent. La commission adopte un rapport d'activité et un rapport financier pour l'année écoulée et établit un document budgétaire pour l'année suivante.

Ce n'est qu'après trois ans que la commission élabore un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation final la dernière année de la mandature communale.

Article 27

Au niveau régional, un rapport d'évaluation intermédiaire est établi après trois ans et un rapport final après six ans sur l'ensemble des plans.

Article 28

Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation global après six ans.

Article 29

Il fixe les conditions et le mode de fonctionnement du regroupement de communes dans le cadre d'un Plan.

Ce regroupement est limité aux communes de moins de 10.000 habitants, l'évaluation du dispositif précédent ayant montré qu'au-delà de cette taille, le regroupement présente des difficultés organisationnelles telles qu'elles nuisent au bon déroulement du Plan.

Article 30

Dans le cadre d'un regroupement de communes, chaque commune met la subvention qui lui est attribuable à

disposition du Plan réalisé en commun pour la durée de la mandature communale.

Article 31

Il s'agit d'organiser une sanction à l'égard des communes qui ne respectent pas les termes du décret et d'en fixer les modalités.

Article 32

La sanction est appliquée de manière progressive sur une durée maximale de trois ans fixée par le Gouvernement de manière à permettre aux travailleurs engagés dans le cadre du Plan à trouver une solution d'emploi.

Article 33

Un régime de sortie étalé sur trois ans est mis en place au bénéfice des communes, dont le Plan est arrivé à son terme et a obtenu une évaluation positive, mais dont le projet de Plan n'est plus recevable au titre de la subvention (article 11, § 2), pour leur éviter une perte brutale de subvention et leur permettre de s'organiser.

Sont concernées les communes ayant répondu à l'appel à projet lancés par le Gouvernement (article 9).

Article 34

Un régime de subvention dégressive est organisé au bénéfice des communes dont la subvention est inférieure à celle du Plan précédent, avec la garantie pour la commune de bénéficier de cent pour cent du montant de la subvention précédente la première année.

Article 35

Il était prévu que les Plans de prévention de proximité se terminent le 31 décembre 2007; néanmoins, ceux-ci ont été prolongés d'un an (décret budgétaire 2008). Par conséquent et par dérogation à l'article 7, les Plans de cohésion sociale couvriront une période de 5 années, allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013; la seconde phase durera donc deux ans au lieu de trois.

Article 36

L'appel à projet sera lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret (en dérogation avec l'article 9).

Article 37

Le rapport final relatif à ces premiers plans sera rédigé par la DIIS après cinq ans (et non six comme prévu à l'article 27).

Article 38

Un régime de sortie étalé sur cinq ans est mis en place, à titre transitoire, au bénéfice des communes qui disposaient d'un Plan de prévention de proximité ayant obtenu une évaluation positive, et dont le projet de Plan n'est plus recevable au titre de la subvention prévue dans le présent décret (article 11, § 2).

Sont concernées les communes ayant répondu à l'appel à projet lancé par le Gouvernement (article 36).

Article 39

Le mode de subventionnement des plans étant organisé sur une base de calcul différente de celle des Plans de prévention de proximité qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, un régime de subvention dégressive est également prévu à titre transitoire, sur une période de cinq ans, pour les communes qui disposaient d'un Plan de prévention de proximité ayant obtenu une évaluation positive, et dont le Plan bénéficie d'une subvention inférieure à la subvention précédente (à concurrence de la diminution de la subvention).

Article 40

À l'exception de l'article 18 du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention dans les villes et communes de Wallonie, qui concerne l'assistance aux victimes dans les zones de police, les autres articles du décret sont abrogés.

Article 41

L'entrée en vigueur du décret est simultanée à sa date de publication au *Moniteur belge*.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent décret règle notamment une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° Cohésion sociale : l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé;

2° Droits fondamentaux : en application de l'article 23 de la Constitution, tous les droits économiques, sociaux et culturels, dont la compétence relève de la Région wallonne :

- a) le droit à un revenu digne;
- b) le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale;
- c) le droit à un logement décent et à un environnement sain;
- d) le droit au travail;
- e) le droit à l'éducation et à la formation;
- f) le droit à l'épanouissement culturel et social.

3° Diagnostic de cohésion sociale : le diagnostic des besoins locaux identifiés et des actions menées par les acteurs concernés sur la commune en regard des finalités et axes visés à l'article 3; il est élaboré sur la base des modalités définies par le Gouvernement et doit permet-

tre de fixer les priorités du Plan de cohésion sociale de la commune;

4° Plan de cohésion sociale : le plan dont l'objectif est de promouvoir la cohésion sociale, telle que définie au point 1°, dans les villes et communes de Wallonie et qui reprend, dans un ensemble coordonné, les actions répondant aux besoins identifiés par le diagnostic visé au point 3°, à mener par la commune en partenariat avec les acteurs concernés;

5° Charte de cohésion sociale : la charte qui vise à promouvoir la cohésion sociale dans la commune et à laquelle l'ensemble des institutions ou services visés à l'article 5 sont invités à adhérer.

Art. 3

§ 1^{er}. Dans les limites de ses compétences, le Gouvernement met tout en œuvre pour garantir la cohésion sociale sur son territoire et soutenir les communes qui y œuvrent.

§ 2. Le Plan de cohésion sociale, ci-après dénommé le Plan, doit répondre aux deux objectifs suivants:

1° le développement social des quartiers;

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

§ 3. Les actions reprises dans le Plan répondent aux besoins identifiés par le diagnostic visé à l'article 2, 3° et s'inscrivent dans les axes suivants :

1° l'insertion socio-professionnelle;

2° l'accès à un logement décent;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudés;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Art. 4

§ 1^{er}. Dans le cadre du Plan, la commune doit répondre aux besoins identifiés par le diagnostic de cohésion sociale.

Pour ce faire, elle doit soutenir prioritairement les partenariats, visés à l'article 6, avec les acteurs identifiés et susceptibles de rencontrer les besoins mis en évidence par le diagnostic de cohésion sociale.

À défaut d'acteur identifié, la commune doit mettre en œuvre elle-même une ou des actions répondant aux besoins mis en évidence.

§ 2. La commune veille à assurer la cohérence du Plan avec les dispositifs existants.

§ 3. Les actions visées au § 1^{er}, al.3 ne peuvent faire l'objet d'un double subventionnement.

Art. 5

§ 1^{er}. Le Plan associe les institutions ou services issus du secteur public ou privé répondant aux objectifs et aux axes définis à l'article 3, § 2 et § 3.

§ 2. Les institutions, services ou dispositifs associés au Plan adhèrent à la Charte de cohésion sociale, sur la base du modèle fourni par le Gouvernement.

§ 3. Pour autant qu'ils existent sur le territoire communal, les institutions ou services suivants doivent être associés au Plan :

1° le Centre public d'Action sociale, ci-après dénommé CPAS;

2° la Société de logement de service public;

3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

4° le Plan relatif à l'habitat permanent dans les campings et les équipements touristiques;

5° le Relais social;

6° l'Agence immobilière sociale;

7° le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie;

8° la ou les associations d'insertion socio-professionnelle;

9° le Centre régional d'intégration;

10° l'Agence de développement local.

§ 4. Outre les institutions, services ou dispositifs mentionnés au § 2 et au § 3, la commune peut associer tout autre institution ou service existant sur le territoire communal, tel que :

1° le Service d'Aide en milieu ouvert;

2° la ou les Maisons de jeunes;

3° le ou les centres culturels agréés par la Communauté française;

4° le Centre de guidance, le Centre de planning familial et toute autre institution liée à la santé;

5° le Plan stratégique de sécurité;

6° le Plan fédéral des grandes villes;

7° la Police.

Art. 6

Sous l'autorité de la commune, le Plan organise un partenariat entre la commune et les institutions, services ou dispositifs visés à l'article 5, qui participent activement aux actions qu'il coordonne.

Le partenariat est élaboré par une convention dont les modalités sont définies par le Gouvernement.

Les partenaires sont soumis envers la Région wallonne, aux mêmes obligations que la commune.

La convention de partenariat visée à l'alinéa 2 est soumise à la délibération du conseil communal. Copie en est transmise au service visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

Art. 7

Le Plan est mis en œuvre pour une période renouvelable de six années prenant cours le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de l'installation du conseil communal.

Il se décline en deux phases de trois ans assorties d'objectifs à atteindre durant celles-ci.

À l'issue de la troisième année de mise en œuvre du Plan, correspondant à la première phase, le Gouvernement décide, sur base de l'évaluation intermédiaire prévue aux articles 26 et 27 du présent décret et sur base d'un avis conjoint des services visés à l'article 25, soit de maintenir, soit de diminuer, soit de retirer la subvention octroyée à la commune conformément à l'article 11 § 2 du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités de diminution et de retrait de la subvention suite à l'évaluation intermédiaire.

Chapitre II. – Mesure de la cohésion sociale

Art. 8

§ 1^{er}. Le Gouvernement mesure le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux.

Cet indicateur rend compte de l'accès de la population de chaque commune aux droits fondamentaux, combiné au facteur de risques visé au § 4, 7°, présenté par la commune par rapport au maintien de la cohésion sociale sur son territoire.

§ 2. L'indicateur visé au § 1^{er} est établi par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique au 1^{er} janvier de l'année précédant la mise en vigueur du Plan.

§ 3. L'indicateur visé au § 1^{er} est calculé de la manière suivante.

Chaque droit est approché par une série de variables quantitatives dont la valeur standardisée est ramenée dans l'intervalle [0-1].

L'indicateur synthétique de chacun des droits est la moyenne arithmétique de ces valeurs sans pondération, normalisée $\{(X - \text{Moyenne}) / \text{écart-type}\}$.

Le résultat constitue le score de la commune pour chacun des droits visés.

L'indicateur synthétique pour le facteur de risque est calculé selon une procédure identique aux indicateurs synthétiques par droit.

L'indicateur synthétique <final> d'accès aux droits fondamentaux est obtenu par la somme des scores positifs et négatifs des indicateurs synthétiques de chaque droit et du facteur de risque.

§ 4. Les composantes des variables choisies pour chaque thème sont :

1° le droit à un revenu digne est approché par :

- a) le taux de bénéficiaires de l'aide sociale;
- b) un indicateur composite de revenus obtenu par la moyenne du revenu médian standardisé et du pourcentage de déclarations fiscales dans la tranche des faibles revenus standardisés;
- c) le taux de bas salaires;

2° le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale est approché par :

- a) l'espérance de vie à la naissance;
- b) le pourcentage de personnes qui souffrent d'une maladie de longue durée ou d'un handicap;
- c) le taux de bénéficiaires d'une indemnisation pour incapacité permanente en raison d'une maladie professionnelle;

3° le droit à un logement décent et à un environnement sain est approché par :

- a) le pourcentage de logements de qualité insuffisante;
- b) un indicateur composite de l'appréciation de l'environnement immédiat du logement;
- c) le pourcentage de ménages qui habitent dans une caravane ou roulotte;
- d) le pourcentage de locataires sociaux;

4° le droit au travail est approché par :

- a) le taux de réserve de main d'œuvre;
- b) le taux de chômage de très longue durée;

5° le droit à l'éducation et à la formation est approché par le taux de personnes âgées de 18 ans et plus ayant au maximum un diplôme primaire;

6° le droit à l'épanouissement culturel et social est approché par :

- a) un indicateur de fracture numérique;
- b) le taux de votes blancs ou nuls exprimés aux élections communales;

7° le facteur de risque par rapport au maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune est approché par :

- a) le taux de personnes isolées de 65 ans et plus;
- b) le taux de ménages monoparentaux;
- c) le nombre de demandeurs d'asile en procédure.

§ 5. Le Gouvernement fixe le mode de calcul de ces variables.

Art. 9

Le Gouvernement adresse un appel à projet à l'ensemble des communes wallonnes avant le 31 mars de l'année précédant l'entrée en vigueur du Plan.

Art. 10

La commission d'accompagnement visée à l'article 22 élabore un projet de Plan établi sur la base du diagnostic de cohésion sociale.

Ce projet de Plan reprend, axe par axe, les initiatives à mener et les résultats escomptés.

Le projet de Plan est approuvé par le conseil communal et transmis, pour avis, au service du Gouvernement visé à l'article 25, alinéa 1^{er}.

Chapitre III. – Mode de sélection des projets de Plans et approbation des Plans de cohésion sociale

Art. 11

§ 1^{er}. Le Gouvernement arrête la liste des communes dont le projet de Plan est recevable au titre de la subvention sur la base des critères suivants :

1° l'appréciation de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux visé à l'article 8, § 1^{er};

2° l'appréciation du diagnostic de cohésion sociale visé à l'article 2, 3°;

3° la cohérence entre les actions proposées dans le plan, l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux et le diagnostic de cohésion sociale.

§ 2. Il détermine le montant de la subvention annuelle qui peut être accordée à la commune, selon les modalités prévues au Chapitre IV du présent décret.

Art. 12

Le Gouvernement notifie à chaque commune sa décision d'octroi ou de refus d'octroi de la subvention, son avis sur le projet de Plan ainsi que le montant de la subvention auquel la commune peut prétendre.

Art. 13

La commune, en application de l'article 12, adapte son projet de Plan aux éventuelles remarques du Gouvernement et au montant de la subvention allouée par celui-ci et transmet le Plan approuvé par son conseil communal.

Art. 14

Le Gouvernement approuve le Plan définitif, notifie sa décision à chaque commune et confirme le montant de la subvention octroyée.

Chapitre IV. – Mode de subvention des Plans de cohésion sociale sélectionnés

Art. 15

§ 1^{er}. Les communes sont classées en neuf catégories démographiques:

- 1° les communes de moins de 5.000 habitants;
- 2° les communes de 5.000 à 10.000 habitants;
- 3° les communes de 10.001 à 20.000 habitants;
- 4° les communes de 20.001 à 30.000 habitants;
- 5° les communes de 30.001 à 40.000 habitants;
- 6° les communes de 40.001 à 50.000 habitants;
- 7° les communes de 50.001 à 60.000 habitants;
- 8° les villes de La Louvière, Seraing, Tournai et Verviers;
- 9° les villes de Charleroi, Liège, Mons et Namur.

§ 2. Le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de chaque commune est calculé au 1^{er} janvier de l'année précédent la mise en vigueur du Plan. Il est réévalué après trois ans de fonctionnement du Plan.

§ 3. Pour le calcul de la subvention, chaque commune se voit attribuer une subvention de base fixée en fonction de la catégorie à laquelle elle appartient.

§ 4. Le Gouvernement fixe le montant de la subvention de base par catégorie démographique. Cette subvention permet d'assurer les frais fixes du plan.

Art. 16

§ 1^{er}. À la subvention de base visée à l'article 15 § 3, s'ajoute une subvention modulée proportionnelle à l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux visé à l'article 8, § 1^{er}. Celle-ci est calculée sur la base du score cumulé visé à l'article 8 § 3, multiplié par le nombre d'habitants inscrits aux registres de la population et des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'année précédent la mise en vigueur du Plan et par une valeur fixée par le Gouvernement.

§ 2. Lorsque l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux est inférieur à « 0 », la subvention de base est réduite pour l'adapter à la situation des autres communes.

Le calcul de la réduction est opéré de la manière suivante :

- 1° la valeur du point est ramenée au tiers de celle utilisée pour la majoration de cette même subvention visée au § 1^{er};
- 2° la pondération par la population est faite en utilisant la population moyenne de la classe de communes.

La subvention modulée ainsi obtenue est soustraite ensuite de la subvention de base.

§ 3. Lorsque le total des deux subventions est inférieur à « 0 », il est ramené à « 0 ».

Art. 17

Le Gouvernement détermine le montant minimal de subvention et en dessous duquel il estime qu'une commune ne pourra réaliser valablement un Plan.

La commune dont le total des subventions visées à l'article 16 est inférieur à ce montant minimal ne perçoit pas de subvention.

Art. 18

Le Gouvernement détermine les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 19

Le taux de participation des communes au financement des Plans approuvés par le Gouvernement est de 25 % minimum du montant de la subvention.

Le Gouvernement définit les dépenses admissibles à la subvention.

Art. 20

L'indexation des subventions des Plans est calquée sur le taux de croissance des dépenses primaires de la Région wallonne.

Chapitre V. – Fonctionnement des Plans de cohésion sociale

Art. 21

La commune désigne un chef de projet du Plan dont le Gouvernement fixe le profil et les missions.

Art. 22

§ 1^{er}. Une commission d'accompagnement, ci-après dénommée la commission, est créée à l'initiative du collège communal.

Cette commission se compose :

- 1° d'un président, membre du collège communal et désigné par celui-ci;
- 2° d'un vice-président, membre du bureau permanent du CPAS et désigné par celui-ci;
- 3° du chef de projet visé à l'article 21;
- 4° du ou des responsables de la coordination sociale du CPAS;
- 5° de personnes mandatées pour représenter :
 - a) les institutions, services ou dispositifs visés à l'article 5;
 - b) les partenaires visés à l'article 6;

6^o du représentant des services du Gouvernement qui peut proposer la participation de tout autre représentant qu'il jugerait utile d'associer.

§ 2. Les fonctions de président et de chef de projet sont incompatibles.

§ 3. À l'exception du représentant des services du Gouvernement, les membres de la commission sont nommés et révoqués par le conseil communal sur la proposition du collège communal.

§ 4. Le Gouvernement fixe le mode de fonctionnement de la commission.

Art. 23

La commission veille à la coordination, la cohérence, l'articulation et l'évaluation des projets développés et des actions menées par les associés et les partenaires, en rapport avec les objectifs et axes définis à l'article 3 et les besoins visés à l'article 4.

Elle organise le mode de participation de la population à la réalisation du Plan.

Elle assure la bonne gestion financière du Plan.

Art. 24

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Chapitre VI. – Accompagnement, suivi et évaluation des Plans de cohésion sociale

Art. 25

Le Gouvernement désigne le service chargé d'accompagner la mise en œuvre du Plan et son évaluation.

Il désigne le service chargé d'assurer son suivi financier.

Art. 26

§ 1^{er}. La commission élabore et adopte annuellement un rapport d'activités.

Ce rapport comprend un examen de l'état d'avancement du Plan et des initiatives qui le sous-tendent ainsi que, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets pour l'année suivante.

Elle dresse un rapport financier pour l'année écoulée et établit annuellement un document budgétaire prévoyant pour l'année ultérieure l'ensemble des dépenses afférentes au Plan.

Après trois ans, la commission élabore et adopte un rapport d'évaluation intermédiaire sur les trois années écoulées.

La dernière année de la mandature communale, la commission évalue l'ensemble du Plan mis en œuvre depuis le début de la mandature dans un rapport d'évaluation final, qu'elle adopte, et auquel est joint un rapport financier.

§ 2. Les documents visés au § 1^{er} sont établis sur la base de modèles fournis. Ils sont approuvés par le conseil communal et transmis avec leur acte d'approbation respectif aux services du Gouvernement visés à l'article 25 dans les délais et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 27

Le service visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, est chargé de rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire après trois ans et un rapport final après six ans sur l'ensemble des Plans.

Ces évaluations intègrent les différentes dimensions des projets réalisés pour la mise en œuvre du Plan au regard du diagnostic de cohésion sociale.

Art. 28

Tous les six ans, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation global sur les Plans.

Chapitre VII. – Regroupement de communes

Art. 29

§ 1^{er}. Les communes contiguës de moins de 10.000 habitants peuvent se regrouper et présenter un Plan en commun.

§ 2. Le regroupement est constitué par une convention dont les modalités sont définies par le Gouvernement.

La décision de regroupement est approuvée par chacun des conseils communaux concernés.

§ 3. La commission visée à l'article 22 est créée à l'initiative des collèges communaux concernés.

Chaque commune concernée est représentée au sein de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par leur conseil communal sur la proposition de leur collège communal.

Art. 30

Le mode de calcul de la subvention attribuable au regroupement de communes est régi par les articles 15 et 16.

La Charte de cohésion sociale, les conventions visées à l'article 6, le projet de Plan visé à l'article 10, ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 26 sont approuvés par chaque conseil communal concerné par le regroupement.

Chapitre VIII. – Sanction et régime progressif de sortie des communes sanctionnées

Art. 31

Le non-respect de tout ou partie des dispositions fixées par le présent décret dans le chef d'une com-

mune peut amener le Gouvernement, sur base d'un avis conjoint des services visés à l'article 25, à revoir la liste des communes subventionnées pour la mise en œuvre d'un Plan.

Le Gouvernement fixe la procédure de sanction.

Art. 32

La commune qui, suite à une sanction résultant de l'application de l'article 31, n'est plus reprise dans la liste des communes subventionnées bénéficie d'un régime progressif de sortie sur une période déterminée par le Gouvernement, qui ne peut excéder 3 ans, ni la durée de validité de son Plan.

Chapitre IX. – Régime progressif de sortie et régime de subvention dégressive

Art. 33

§ 1^{er}. La commune dont le Plan arrivé à son terme a obtenu une évaluation positive et dont le projet de plan n'est plus recevable au titre de la subvention prévue à l'article 11, § 2 peut néanmoins bénéficier d'une subvention dégressive sur une période de 3 ans.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculé comme suit :

1^o pour la première année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

2^o pour la deuxième année, soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

3^o pour la troisième année, quarante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent.

§ 3. La commune qui se trouve dans les conditions visées au § 1^{er} adresse un rapport d'activité et un rapport financier annuels aux services visés à l'article 25 selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 34

La commune subventionnée dont le montant de la subvention est inférieur à celui du Plan précédent bénéficie d'un régime de subvention dégressive sur une période de 3 ans à concurrence de la réduction subie, dont le montant est calculé comme suit :

1^o pour la première année, cent pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

2^o pour la deuxième année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent;

3^o pour la troisième année, soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan précédent.

Chapitre X. – Dispositions transitoires

Art. 35

Par dérogation à l'article 7, les premiers plans approuvés et subventionnés en vertu du présent décret sont mis

en œuvre pour une période de 5 années s'écoulant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Ils se déclinent en une phase de trois ans suivie d'une phase de deux ans, toutes deux assorties d'objectifs à atteindre.

Art. 36

Par dérogation à l'article 9, pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, l'appel à projet est lancé au plus tard à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 37

Par dérogation à l'article 27, pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, le service visé à l'article 25 alinéa 1^{er} est chargé de rédiger un rapport d'évaluation intermédiaire après trois ans et un rapport final après cinq ans sur l'ensemble des Plans.

Art. 38

§ 1^{er}. La commune qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, disposait d'une subvention pour la mise en œuvre d'un Plan de prévention de proximité dont l'évaluation est positive, et dont le projet de plan n'est plus recevable au titre de la subvention prévue à l'article 11, § 2, bénéficie néanmoins d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculé comme suit :

1^o pour la première et la deuxième année, cent pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

2^o pour la troisième et la quatrième année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

3^o pour la cinquième année soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité.

§ 3. La commune qui se trouve dans les conditions visées au § 1^{er} adresse un rapport d'activité et un rapport financier annuels aux services visés à l'article 25 selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 39

§ 1^{er}. La commune qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, disposait d'une subvention pour la mise en œuvre d'un Plan de prévention de proximité dont l'évaluation est positive, et dont le Plan obtient une subvention dont le montant est inférieur à la subvention PPP 2007, bénéficie d'une subvention dégressive sur une période de 5 ans à concurrence de la réduction subie.

§ 2. Le montant de cette subvention est calculée comme suit :

1° pour la première et la deuxième année, cent pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

2° pour la troisième et la quatrième année, quatre-vingt pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité;

3° pour la cinquième année soixante pour cent de la dernière subvention perçue pour le Plan de prévention de proximité.

Chapitre XI. – Disposition abrogatoire

Art. 40

Les articles 1^{er} à 17 et 19 à 25 du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie sont abrogés.

Art. 41

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 31 janvier 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT